



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰04 – Volume II - Avril 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 04 – Volume II – Avril 2007

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 06.04.2007	8
Nomination d'un pilote à la station de pilotage de la Gironde.....	8
ARRÊTÉ DU 18.04.2007	9
Autorisation de manifestation nautique de canoës sur le lac de Cazaux le 28 avril 2007	9
ARRÊTÉ DU 26.04.2007	12
Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière Le Ciron le samedi 5 mai 2007	12
ARRÊTÉ DU 30.04.2007	14
Compétitions et manifestations de voile sur le Lac d'Hourtin-Carcans le samedi 12 mai et le dimanche 13 mai 2007.....	14
ARRÊTÉ DU 05.05.2007	17
Levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du Bassin d'Arcachon.....	17

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION DU 06.02.2007	19
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD) – Gradignan (33) pour pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale.....	19
DÉCISION DU 06.02.2007	20
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier de Libourne (33) pour pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	20
DÉCISION DU 06.02.2007	21
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Bordeaux (33) pour pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	21
DÉCISION DU 06.02.2007	22
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D) à Talence (33) pour pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale.....	22
DÉCISION DU 06.02.2007	23
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la S.A. Néphrodialyse – Centre de Traitement des Maladies Rénales à Bordeaux (33) pour pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	23
DÉCISION DU 06.02.2007	24
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la Clinique Saint Martin à Pessac (33) pour pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	24
DÉCISION DU 06.02.2007	25
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33) pour pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	25
DÉCISION DU 06.02.2007	26
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la S.A. Polyclinique Rive Droite à Lormont (33) pour pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	26
DÉCISION DU 06.02.2007	27
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier de Libourne (33) pour pratiquer l'activité de réanimation.....	27
DÉCISION DU 06.02.2007	28
Refus d'autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste de Buch (33) pour pratiquer l'activité de réanimation.....	28

DÉCISION DU 06.02.2007	29
Refus d'autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier de Langon (33) pour pratiquer l'activité de réanimation.....	29
DÉCISION DU 06.02.2007	30
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier de Libourne (33) pour un renouvellement d'autorisation activité de chirurgie (sous forme ambulatoire)	30
DÉCISION DU 06.02.2007	31
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la Polyclinique Les Cèdres à Mérignac (33) pour pratiquer des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.....	31
DÉCISION DU 06.02.2007	32
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la S.A. « MERIGNAC HOSPITALISATION PRIVEE » pour le transfert de la Clinique du Sport à Mérignac (33) du 9 rue Jean Moulin au Domaine de l'Hermitage avenue Jean Monnet.....	32
DÉCISION DU 06.02.2007	33
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la S.A.S. Clinique Saint Louis au Bouscat (33) pour le regroupement de la Clinique Saint Louis au Bouscat sur le site de la Clinique Bel Air à Bordeaux..	33
ARRÊTÉ DU 16.02.2007	34
Création d'un foyer d'accueil médicalisé à Camblanes et Meynac	34
ARRÊTÉ DU 16.03.2007	35
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	35
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	36
Agrément régional de l'Association « Les Papillons Blancs » - 24112 Bergerac (associations et unions d'associations appelées à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique).....	36
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	37
Agrément de l'Association "Coordination des Associations de Malades en Aquitaine - Collectif inter-associatif sur la Santé en Aquitaine (CAMHA-CISSA) – 33000 BORDEAUX en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.....	37
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	37
Agrément de l'Association "Familles rurales - Fédération régionale Aquitaine" 2, rue de la Blancherie - 33370 Artigues-près-Bordeaux en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine	37
ARRÊTÉ DU 20.03.2007	38
Agrément de l'Association des greffés du cœur et des poumons du Sud-Ouest "Le Nouveau Souffle" 17, avenue Pierre Wiehn - 33600 PESSAC, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine	38
DÉCISION DU 20.03.2007	39
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33) pour pratiquer l'activité de réanimation.....	39
DÉCISION DU 20.03.2007	40
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33) pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence.....	40
DÉCISION DU 20.03.2007	41
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la Clinique Mutualiste de Pessac (33) pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence.....	41
DÉCISION DU 20.03.2007	42
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre (33) pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence	42
DÉCISION DU 20.03.2007	43
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier de Libourne (33) pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence.....	43
DÉCISION DU 20.03.2007	44
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Médico-Chirurgical WALLERSTEIN à Arès (33) pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence.....	44
DÉCISION DU 20.03.2007	45
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier Saint Nicolas de Blaye (33) pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence.....	45
DÉCISION DU 20.03.2007	46
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la S.A. Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33) pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence.....	46

DÉCISION DU 20.03.2007	47
Refus d'autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la S.A. Aquitaine Santé à Bordeaux (33) pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence	47
DÉCISION DU 20.03.2007	48
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la S.A. Polyclinique Bordeaux rive droite à Lormont (33) pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence.....	48
DÉCISION DU 20.03.2007	49
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste de Buch (33) pour pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence	49
DÉCISION DU 20.03.2007	50
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (actes d'angioplastie coronaire).....	50
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.03.2007	51
Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine	51
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.03.2007	52
Création d'un foyer d'accueil médicalisé à Camblanes et Meynac	52
ARRÊTÉ DU 02.04.2007	53
Extension d'une place au foyer d'accueil médicalisé (FAM) Triade au Bouscat, pour personnes adultes handicapées par des troubles psychiques	53
ARRÊTÉ DU 05.04.2007	54
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Domaine des Gréziens » à Mazion.....	54
ARRÊTÉ DU 05.04.2007	56
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le repos Marin » à Soulac sur Mer.....	56
ARRÊTÉ DU 10.04.2007	57
Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire délivrés à l'Association Saint-François Xavier – Fondation Luro – à Ispoure et la SA Polyclinique de Navarre à Pau	57
ARRÊTÉ DU 10.04.2007	58
Renouvellement implicite d'autorisations d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire délivré à la SARL Clinique Théodore Ducos à Bordeaux	58
ARRÊTÉ DU 10.04.07	59
Renouvellement implicite d'autorisations d'activité de soins de médecine exercée sous forme d'alternative délivré à la SA Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux	59
ARRÊTÉ DU 17.04.2007	59
Autorisation du centre d'addictologie "La Communauté du Fleuve" (C.E.I.D.).....	59
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.04.2007	60
Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine	60

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 23.03.2007	62
Lutte contre la flavescence dorée en 2007.....	62

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 13.04.2007	71
Interdiction de circulation dans les deux sens aux véhicules de plus de 7,5 tonnes sur la Route Nationale n°10	71

C O N C O U R S

AVIS DU 16.04.2007	74
Concours sur titres interne pour le recrutement d'un infirmier au Centre Hospitalier de Sarlat (24).....	74
AVIS DU 26.04.2007	74
Recrutement de 5 adjoints administratifs en contrat PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat) par l'Académie de Bordeaux	74

C U L T U R E - P A T R I M O I N E

ARRÊTÉ DU 16.04.2007	76
Composition de la commission d'appel d'offres de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.....	76

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 25.04.2007	77
Délégations de signature pour la Trésorerie Générale.....	77

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 27.11.2006	78
Autorisation pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage Moulin de Jacquin dans la commune de Léognan	78
ARRÊTÉ DU 27.11.2006	85
Prescriptions complémentaires concernant la station d'épuration de Aillas et du réseau d'assainissement raccordé	85
ARRÊTÉ DU 27.11.2006	89
Prescriptions complémentaires concernant la station d'épuration de Sigalens et du réseau d'assainissement raccordé	89
ARRÊTÉ DU 27.11.2006	92
Prescriptions complémentaires concernant la station d'épuration de Savignac et du réseau d'assainissement raccordé	92
ARRÊTÉ DU 23.03.2007	96
Délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »	96
ARRÊTÉ DU 03.04.2007	98
Prorogation des autorisations de prélèvements dans les eaux souterraines des nappes de l'Eocène et de l'Oligocène - SCF LACOMBE	98
ARRÊTÉ DU 03.04.2007	102
Prorogation des autorisations de prélèvements dans les eaux souterraines des nappes de l'Eocène et de l'Oligocène - SCEA PANELOUSE	102
ARRÊTÉ DU 03.04.2007	107
Prorogation des autorisations de prélèvements dans les eaux souterraines des nappes de l'Eocène et de l'Oligocène - SCEA DE MONGLAS.....	107
ARRÊTÉ DU 04.04.2007	111
Autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Soulac-sur-Mer et du réseau d'assainissement raccordé.....	111
ARRÊTÉ DU 12.04.2007	123
Autorisation pour l'exploitation du système d'assainissement intercommunal des communes de Montagne et Saint-Christophe-des-Bardes	123
ARRÊTÉ DU 26.04.2007	132
Autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Cestas et du réseau d'assainissement raccordé.....	132

EXPROPRIATION

ARRÊTÉ DU 26.04.2007	143
Arrêté de cessibilité d'immeubles situés sur les communes de Gornac, Castelviel et St-Sulpice De-Pommiers en raison des travaux d'élargissement de l'emprise, calibrage à 6 m et de renforcement de la Route Départementale n° 230.....	143
ARRÊTÉ DU 30.04.2007	144
Arrêté de cessibilité pour cause d'utilité publique d'immeubles situés sur la commune de Saint Loubès nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement et rectification de virages sur la RD 115.....	144

JEUNESSE & SPORTS

ARRÊTÉ DU 06.04.2007	145
Agrément de l'Association « PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION » dans le cadre du volontariat associatif	145
ARRÊTÉ DU 17.04.2007	147
Création et composition de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	147

JUSTICE

ARRÊTÉ DU 21.03.2006	153
Habilitation du foyer Marie de Luze sis à Bordeaux géré par l'Association Marie de Luze à Bordeaux.....	153
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	154
Habilitation de la MECS Ermitage Lamourous sise à Le Pian Médoc géré par l'Association ADGESSA à Bordeaux	154
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	156
Habilitation du service d'enquêtes sociales sis à Bordeaux géré par l'Association AGEPE à Bordeaux	156
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	157
Habilitation du service d'AEMO sis à Bordeaux géré par l'Association AGEPE à Bordeaux.....	157

ARRÊTÉ DU 21.03.2006	158
Habilitation du Centre d'accueil RABA BEGLES sis à Bègles géré par l'Association AOGPE à Villenave d'Ornon.....	158
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	160
Habilitation du Service de placements familiaux sis à Bordeaux géré par l'Association AOGPE à Villenave d'Ornon...	160
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	161
Habilitation du Foyer d'accueil Montmejan sis à Bordeaux géré par l'Association AOGPE à Villenave d'Ornon.....	161
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	162
Habilitation du Home de Mazères sis à Langon géré par l'Association Le Gardéra à Langoiran.....	162
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	164
Habilitation du Foyer Le Gardéra sis à Langoiran géré par l'Association Le Gardéra à Langoiran	164
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	165
Habilitation du SIOE sis à Bordeaux géré par l'Association OREAG à Bordeaux.....	165
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	166
Habilitation du service socio-éducatif pour adolescents et adolescentes sis à Bordeaux géré par l'Association OREAG à Bordeaux	166
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	168
Habilitation du Service AEMO sis à Bordeaux géré par l'Association OREAG à Bordeaux	168
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	169
Habilitation de l'E.S.P.A.A.S. Robert Pouget sis à Pessac géré par l'Association du PRADO 33 à Talence.....	169
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	171
Habilitation de l'Institut éducatif La Verdière sis à Lormont géré par l'Association du PRADO 33 à Talence	171
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	172
Habilitation du Foyer Labarthe sis à Bordeaux géré par l'Association du PRADO 33 à Talence	172
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	173
Habilitation de la Maison d'enfants Saint Joseph sise à Barsac gérée par l'Association du PRADO 33 à Talence.....	173
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	175
Habilitation du service de réparation sis à Bordeaux géré par l'Association du PRADO 33 à Talence.....	175
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	176
Habilitation du service éducatif et d'insertion sociale sis à Bordeaux géré par l'Association du PRADO 33 à Talence...	176
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	177
Habilitation du service de réadaptation sociale adolescents sis à Villenave d'Ornon géré par l'Association du PRADO 33 à Talence	177
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	179
Habilitation du service d'AEMO sis à Gradignan géré par l'Association du PRADO 33 à Talence	179
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	180
Habilitation du Foyer de jeunes Don Bosco sis à Gradignan géré par l'Association Saint Francois Xavier à Gradignan .	180
ARRÊTÉ DU 21.03.2006	181
Habilitation du Centre de rééducation et de formation professionnelle Don Bosco sis à Gradignan géré par l'Association Saint Francois Xavier à Gradignan.....	181
ARRÊTÉ DU 22.03.2006	183
Habilitation du Centre Educatif Renforcé (CER) sis à Castelveil géré par l'Association OREAG à Bordeaux	183
ARRÊTÉ DU 10.04.2006	184
Habilitation du Centre scolaire Dominique Savio sis à Gradignan géré par l'Association Saint Francois Xavier à Gradignan.....	184
ARRÊTÉ DU 30.05.2006	185
Habilitation du Service d'Aide aux Jeunes Parents (SAJP) anciennement dénommé Service d'Aide aux Jeunes Mères (SAJM) sis à Bordeaux géré par l'Association du PRADO 33 à Talence.....	185
ARRÊTÉ DU 18.07.2006	187
Habilitation d'un établissement privé (service de protection des mineurs) sis à Bordeaux géré par l'Association de réponses éducatives et sociales dans le champ judiciaire (ARESCJ) à Bordeaux	187

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCISION DU 10.04.2007	189
Désignation des délégués du Médiateur de la République pour le département de la Gironde (période du 1 ^{er} avril 2007 au 31 mars 2008).....	189

SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ DU 18.04.2007	190
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire WILCZYNSKI Aurélie - 64 rue Beaupuy - 24400 MUSSIDAN	190
ARRÊTÉ DU 25.04.2007	191

Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire CHICHERY Séverine - Cabinet vétérinaire d'Ambazac - La Chataigneraie - 87240 AMBAZAC	191
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	192
Déclaration d'infection de maladie contagieuse des abeilles : loque américaine du rucher appartenant à M. HALTER Rémy 52 chemin Bel Air - 33130 BÈGLES.....	192
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	193
Déclaration d'infection de maladie contagieuse des abeilles : loque américaine du rucher appartenant à M. MENEUVRIER Didier - 24 La Rigalet - 33170 GAURIAC	193
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	195
Déclaration d'infection de maladie contagieuse des abeilles : loque américaine du rucher appartenant à M. MONTUZET Gilles - lieu-dit : Mondet - 33124 SAVIGNAC	195

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 03.04.2007	197
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "ACCENTURE" à Paris	197
ARRÊTÉ DU 03.04.2007	198
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "DECATHLON" à Mérignac	198
ARRÊTÉ DU 04.04.2007	199
Agrément simple pour l'Entreprise «PC FACILE».....	199
ARRÊTÉ DU 04.04.2007	200
Agrément Simple accordé à la SARL «AGcours»	200
ARRÊTÉ DU 04.04.2007	201
Agrément simple accordé à l'Entreprise «ORDILLICO»	201
ARRÊTÉ DU 05.04.2007	202
Agrément Qualité pour le CCAS de Lanton.....	202
ARRÊTÉ DU 05.04.2007	203
Agrément Qualité pour la «SARL SADRD».....	203
ARRÊTÉ DU 05.04.2007	204
Agrément Qualité pour l'Entreprise «AIDE POUR TOUS»	204
ARRÊTÉ DU 12.04.2007	205
Extension de l'Agrément Qualité «AG+SERVICES»	205
ARRÊTÉ DU 17.04.2007	206
Agrément simple pour la SARL « CHIFFONS ET PLUMEAU »	206
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.04.2007	207
Agrément Qualité pour la SARL « ADOM SERVICES » (avenant)	207
ARRÊTÉ DU 18.04.2007	208
Agrément simple pour la «SARL ASSISTANCE INFORMATIQUE SERVICE PARTICULIERS (AISP)»	208
ARRÊTÉ DU 18.04.2007	209
Agrément Qualité pour le «CCAS de Cadaujac»	209
ARRÊTÉ DU 19.04.2007	210
Agrément simple pour la «SARL SERV'ADOM»	210
ARRÊTÉ DU 20.04.2007	211
Agrément simple pour l'Association « APB.COM»	211

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 04.04.2007	213
Déclaration d'Utilité Publique concernant des travaux d'aménagement de trottoirs et pistes cyclables de part et d'autre de l'avenue du Général Leclerc entre l'avenue du Haut Lévêque et la rue de la Poudrière – Commune de Pessac	213
ARRÊTÉ DU 12.04.2007	214
Report de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique des travaux sur la RD 230 en vue de l'élargissement de l'emprise, calibrage à 6 m et renforcement du PR 13+350 au PR 21+286 sur le territoire des communes de Gornac, Castelvial, Saint-Brice, Saint-Sulpice-De-Pommiers Et Sauveterre-De-Guyenne	214



NOMINATION D'UN PILOTE À LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1986 modifié relatif au cautionnement des pilotes maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 2006 modifié du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental de la Gironde ;
- VU la décision n° 9 du 11 janvier 2007 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'1 pilote à la station de pilotage de la Gironde ;
- VU le procès-verbal du jury du concours en date du 4 avril 2007,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Est nommé pilote de la Gironde pour prendre fonctions le **16 avril 2007** :

M. Sylvain HEMON
breveté capitaine
né le 08/12/1973 à Lannion (22)
identifié à PAIMPOL sous le n° 1992T2132

L'intéressé adressera au directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde la déclaration de garantie de cautionnement établie par la fédération française des pilotes maritimes, en application de l'arrêté du 3 septembre 1986 modifié susvisé.

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2007

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur régional,
Didier BAUDOIN



Arrêté du 18.04.2007

*AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS SUR LE LAC DE CAZAUX
LE 28 AVRIL 2007*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande par laquelle le Club Sportif et Artistique de la Base Aérienne 120 de CAZAUX, par l'intermédiaire de son représentant Monsieur FAURE Jean-Louis, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac de CAZAUX une manifestation sportive de canoës 28 avril 2007,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1976, réglementant l'exercice de la navigation et de la pratique des sports nautiques sur le lac de CAZAUX-SANGUINET,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'avis de Monsieur le maire de LA TESTE DE BUCH en date du 22 février 2007,

Vu l'avis de Monsieur le maire de BISCARROSSE en date du 20 février 2007,

Vu l'avis de Monsieur le maire de SANGUINET en date du 19 mars 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 22 février 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 7 mars 2007,

Vu l'avis du Commandant de la Base Aérienne 120 en date du 7 mars 2007,

Vu l'avis du Commissaire Principal de la Police Nationale d'Arcachon du 16 février 2007,

Vu l'avis du Commandant de Brigade de la Gendarmerie de l'Air en date du 11 avril 2007,

Vu que le Club Sportif et Artistique de la Base Aérienne 120 de CAZAUX est assuré en matière de responsabilité civile auprès de la Société d'assurances GMF / LA SAUVEGARDE, contrat d'affiliation n° Y011567.009,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de CAZAUX-SANGUINET,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son représentant, Monsieur FAURE Jean-Louis, le Club Sportif et Artistique de la Base Aérienne 120 de CAZAUX, est autorisé à organiser le samedi 28 avril 2007 entre 9.00 heures et 19.00 heures, une manifestation nautique de canoës, décrite ci-dessous et définie dans le schéma annexé au présent arrêté.

Cette manifestation nautique, dite « RAID DU GRAND LAC », comportant **50 (cinquante) équipes de deux personnes , soit au total 100 participants maximum autorisés**, se déroulera dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-Kayak en matière de compétitions, entre le point de départ à la plage militaire de la base de CAZAUX, le canal des Allemands et le point d'arrivée à la plage des Hautes rives, selon le schéma annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Par convention le terme de "participants" désigne toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées dans le cadre de la manifestation nautique visée à l'article I ci-dessus.

Les participants non-licenciés devront détenir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë-kayak et devront savoir nager selon l'arrêté du 4 mai 1995 relatif à la pratique du canoë.

La manifestation nautique s'effectuera sur la partie Girondine du lac de CAZAUX, dans laquelle la vitesse ne sera pas limitée pour les participants, par dérogation à l'article I - 03 / alinéa 1, de l'arrêté interministériel, réglementant l'exercice de la navigation et de la pratique des sports nautiques sur le plan d'eau. Les participants, sans pénétration ni perturbation dans les zones de baignade surveillées, évolueront selon le parcours défini dans le schéma annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - A la date et et aux horaires précisés à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique, sont formellement interdits sur tout le parcours de navigation affecté à la manifestation nautique de canoës.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone d'évolution de la manifestation nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la compétition nautique.

ARTICLE 4 - L'organisateur prendra sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires visant à :

- assurer la sécurité du public en dimensionnant le dispositif prévisionnel de secours conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 novembre 2006.
- désigner les personnes susceptibles :
 - d'alerter le cas échéant les sapeurs-pompiers au moyen du numéro d'appel 18 ou 112 (si ce dernier numéro est composé à partir d'un téléphone portable);
 - d'accueillir et de guider le détachement de secours appelé à intervenir sur le site.

Tous les concurrents, sans exception, seront munis d'équipements de protection individuelle conforme à la réglementation.

Les services de la Gendarmerie de l'Air, à bord d'une embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devront être à même de répondre à tout appel et d'intervenir en tant que de besoin pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

Les services de la Police Nationale assureront la sécurité de la manifestation de canoë à l'arrivée de l'épreuve.

L'organisateur doit prévoir sur le parcours de la manifestation une embarcation rapide de secours d'urgence et de sécurité équipée de matériel de premiers soins avec à son bord deux secouristes en sus du pilote. Cette embarcation sera équipée de matériel radio-électrique de communication en liaison avec le véhicule de premiers secours et l'organisateur.

L'organisateur doit prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un véhicule tout-terrain de premiers secours avec à son bord un chauffeur, un infirmier et un secouriste. Ce véhicule, qui sera prêt à intervenir depuis la plage des Hautes Rives, doit être équipé au minimum de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux et de matériel d'oxygénothérapie.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la police nationale, les pompiers, le SAMU ainsi que les postes de secours municipaux si ceux-ci sont opérationnels. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de la compétition nautique et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

Préalablement à l'épreuve, l'organisateur se rapprochera des chefs de centre d'incendie et de secours de LA TESTE DE BUCH - tel: 05 57 52 29 29 (Départ plage militaire de Cazaux) et de BISCARROSSE – tel: 05 58 82 74 74 (Arrivée plage des Hautes Rives).

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à bord du véhicule de premiers secours.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, pendant toute la manifestation nautique, à hauteur du véhicule de premiers secours situé au niveau de la plage des Hautes rives. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément au code du sport Article L-331.9 et du décret 93-392 du 18 mars 1993.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargés par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Messieurs les Maires de BISCARROSSE et LA TESTE DE BUCH devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apponnement et de mise à l'eau sur le territoire des communes.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le le Secrétaire Général de la Préfecture.
- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'ARCACHON.
- Monsieur le Maire de BISCARROSSE.
- Monsieur le Maire de SANGUINET.
- Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH.
- Monsieur le Commandant de la Base Aérienne 120 de Cazaux.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de l'Air.
- Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale d'Arcachon.
- Monsieur le Président du Club Sportif et Artistique de la Base Aérienne 120 de CAZAUX.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2007

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
Philippe RAMON



Arrêté du 26.04.2007

*AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS SUR LA RIVIÈRE LE CIRON
LE SAMEDI 5 MAI 2007*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la demande en date du 29 mars 2007, par laquelle l'association dénommée « FOYER RURAL DE BERNOS-BEAULAC », par l'intermédiaire de son président Monsieur Philippe COURBE, sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière Le Ciron, une compétition sportive de canoës le samedi 5 mai 2007,

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LANGON en date du 6 avril 2007,

VU l'avis de Monsieur le Maire de BERNOS-BEAULAC en date du 10 avril 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 19 avril 2007,

VU l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 10 avril 2007,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon en date du 24 avril 2007,

VU que l'association « FOYER RURAL DE BERNOS BEAULAC » est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la compagnie AGF assurances par le contrat n° 032 544 777,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de police de la navigation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière Le Ciron,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son Président, Monsieur Philippe COURBE, l'association dénommée « FOYER RURAL DE BERNOS-BEAULAC », est autorisée à organiser, le samedi 5 mai 2007 de 12.00 heures à 19.00 heures, sur la rivière Le Ciron une manifestation nautique, dite « RAID DU CIRON », dans laquelle seront engagés 150 (cent cinquante) canoës au maximum, avec sur chaque embarcation, 2 (deux) participants. Le nombre de participants ne pourra en conséquence être supérieur à **300 (trois cents)**.

ARTICLE 2 – La manifestation nautique définie à l'article I ci-dessus s'effectuera dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-kayak en matière de compétitions, sur un parcours de 3 kilomètres depuis le point de départ du « Moulin de Tierrouge » jusqu'au point de sortie au gîte de « Baccourey » sur la commune de BERNOS-BEAULAC défini par un schéma annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature engagés dans le cadre de la compétition nautique visée à l'article I ci-dessus.

Les participants non-licenciés devront détenir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du canoë-kayak et devront savoir nager selon l'arrêté du 4 mai 1995.

A la date et aux horaires précisés à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé à la manifestation nautique.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone de la compétition nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la manifestation nautique.

ARTICLE 4 - L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée de l'épreuve et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre. Il veillera à respecter les mesures de sécurité relatives aux épreuves se déroulant sur des plans d'eau et cours d'eau.

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents sans exception seront munis de gilets de sauvetage d'un modèle agréé et devront porter obligatoirement le casque.

L'organisateur devra disposer pendant toute la durée des épreuves, à proximité des zones de compétitions nautiques, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers des parcours des compétitions nautiques. Le long de la rivière, et au plus près des parcours des compétitions nautiques, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public afin de surveiller le déroulement des épreuves. Ces observateurs, désignées par l'organisateur et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toutes personnes en difficulté.

Les organisateurs devront prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves, à proximité de chaque zone de compétitions nautiques, d'une embarcation rapide de secours d'urgence et de sécurité équipée de matériel de premiers soins avec à son bord un coéquipier en sus du pilote. Cette embarcation sera équipée de matériel radio-électrique de communication en liaison avec le poste de premiers secours et l'organisateur.

L'organisateur devra informer du début des épreuves le centre d'Incendie et de Secours et la Brigade de Gendarmerie les plus proches, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début des compétitions nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement la manifestation nautique autorisée par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du cours d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant la compétition nautique, au droit du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents, des informations sur les conditions météorologiques, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

L'organisateur se rapprochera du chef de centre d'incendie et de secours de BAZAS – tel : 05 56 25 21 84 pour définir les différents accès aux véhicules de secours.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, l'organisateur devra préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,
- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

L'organisateur devra s'assurer avant le début des épreuves que les parcours ne présentent pas de dangers particuliers pour le déroulement des épreuves et que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté. A cet effet une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début des compétitions.

L'organisateur veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges. Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

Les organisateurs doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des concurrents, conformément au code du sport Article L-331.9 et au décret 93-392 du 18 mars 1993.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire de BERNOS-BEAULAC devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de LANGON.
- M. le Maire de BERNOS-BEAULAC.
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- M. le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- M. Philippe COURBE, Président de l'Association « FOYER RURAL DE BERNOS-BEAULAC », organisateur du « RAID DU CIRON ».

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2007

Le Préfet,
Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE
Service Maritime et Eau
Navigation Intérieure

Arrêté du 30.04.2007

**COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DE VOILE SUR LE LAC D'HOURTIN-CARCANS
LE SAMEDI 12 MAI ET LE DIMANCHE 13 MAI 2007**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 9 mars 2007 par laquelle Monsieur Cyrille PHAM-VAN-SAM responsable des activités nautiques de l'UCPA BOMBANNES, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une manifestation sportive de planches à voile dite « La Ouf Cup » les samedi 12 et dimanche 13 mai 2007, de 9h00 à 19h00

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de CARCANS-HOURTIN dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet de LESPARRÉ en date du 5 avril 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CARCANS en date du 24 mars 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 19 avril 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 3 avril 2007,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC en date du 6 avril 2007,

Vu que le centre UCPA de Bombannes est assuré en matière de responsabilité civile par la police d'assurance N° 2464295704 auprès de la Compagnie AXA France IARD,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son responsable des activités nautiques, Monsieur PHAM-VAN-SAM Cyrille, le centre UCPA de Bombannes est autorisé à organiser sur le lac d'HOURTIN-CARCANS, le samedi 12 et le dimanche 13 mai 2007, de 09.00 heures à 19.00 heures, une manifestation nautique de planches à voile dite « LA OUF CUP », dans laquelle seront engagés 100 (cent) participants au maximum.

ARTICLE 2 - La manifestation de planches à voile définie à l'article I ci-dessus s'effectuera sur la partie du lac appartenant à la commune de Carcans, dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Voile en matière de compétitions, hors des bandes de rive de 300 mètres, dans les zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à cette manifestation nautique. Ces bouées spécifiques seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin de la manifestation.

Une bande de circulation devra être matérialisée de part et d'autre de la zone de la manifestation nautique pour permettre la libre circulation des autres usagers entre le nord et le sud du plan d'eau.

ARTICLE 3 - En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation du plan d'eau, la baignade, la plongée subaquatique, la navigation ou le stationnement de tout engin nautique et de toute embarcation non concernés par la manifestation autorisée par le présent arrêté sont formellement interdits les jours de la manifestation définie à l'article I ci-dessus et dans la zone de la manifestation nautique précisée dans le schéma annexé.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants à l'épreuve ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone d'évolution de la manifestation nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la manifestation nautique.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer que l'épreuve de planches à voile du 13 mai 2007, n'interférera en aucun cas avec la fête du nautisme organisée par le CERCLE de VOILE de BORDEAUX le même jour et notifiée dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007.

L'organisateur devra appliquer strictement les directives de l'arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées dans le cadre de la manifestation nautique visée à l'article I ci-dessus.

Les non licenciés doivent posséder un certificat d'aptitude à savoir nager selon l'arrêté du 9 février 1998 ainsi qu'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la planche à voile.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée de l'épreuve et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée de l'épreuve à proximité de la zone de la manifestation nautique, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près de la zone ou du parcours de la manifestation nautique, à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 10 planches concourantes ou inscrites.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra informer dès le début de l'épreuve, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de la manifestation nautique et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence. Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie de la manifestation, il est préconisé l'utilisation de poste de radio fonctionnant sur la bande de fréquence VHF Marine, permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant la manifestation nautique, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le lieu le plus approprié de mise à l'eau et la nature des secours à effectuer.
- le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, etc...) si la ou les personnes secourues sont prises en charge par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgence.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur prendra toutes les mesures appropriées pour la sécurité du public en ce qui concerne les évolutions des planches à voiles engagées dans la manifestation nautique, tant sur le plan d'eau qu'aux points de départ et d'arrivée.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9 et du décret 93-392 du 18 mars 1993.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire de CARCANS devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apportement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
- Monsieur le Maire de CARCANS,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC,
- Monsieur Cyrille PHAM-VAN-SAM, responsable des activités nautiques de l'UCPA BOMBANNES,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2007

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 05.05.2007

***LEVÉE DE L'INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DES MOULES EN PROVENANCE DU BASSIN D'ARCAÇON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** la partie réglementaire du livre II du Code rural, et notamment son article R 231-39 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 126 du 19 avril 2007 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du bassin d'Arcachon ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 5 mai 2007 ;
- CONSIDÉRANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans les zones de pêche du bassin d'Arcachon ;
- SUR PROPOSITION** du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance des zones de pêche du bassin d'Arcachon, édictée par l'arrêté préfectoral n° 126 du 19 avril 2007, est levée à compter du 5 mai 2007.

ARTICLE 2 – Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2007

Le Préfet,
P/Le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arcachon
Philippe RAMON



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.02.2007

*AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À L'ASSOCIATION POUR
L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL À DOMICILE EN AQUITAINE
(AURAD) – GRADIGNAN (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR
ÉPURATION EXTRARÉNALE*

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel A Domicile en Aquitaine (AURAD) sise à Gradignan (33), 2 Allée des Demoiselles en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est **accordée** à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel A Domicile en Aquitaine (AURAD) sise à Gradignan (33), 2 Allée des Demoiselles, selon les modalités suivantes :

- **Hémodialyse en antenne**, soit 33 antennes réparties comme suit :

Dordogne : Bergerac (24 000 269 1)
Castels (24 000 272 5)

Gironde : Langon (33 000 766 7)
Bordeaux (33 000 755 0)
Libourne (33 000 768 3)
Arcachon (33 000 763 4)
Le Bouscat (33 000 757 6)
Pineuilh (33 000 764 2)
Talence (33 000 762 6)
Artigues (33 000 758 4)
Saint André de Cubzac (33 000 740 2)
Gradignan (1 unité – 33 000 772 5)
Gradignan (1 unité – 33 005 628 4).

Landes : St Vincent de Tyrosse (40 000 673 0)
Dax (40 000 670 6)
Mont-de-Marsan (40 000 677 1)
St Pierre du Mont (2 unités - 40 000 733 2)
Morcenx (40 000 679 7)
Hagetmau (40 001 090 6)

Lot-et-Garonne : Boé (2 unités – 47 000 226 2)
Casteljaloux (47 000 234 6),
Ste Livrade (47 000 239 5)
Fumel (47 000 240 3)
Nérac (47 000 241 1)
Pont-du-Casse (2 unités – 47 000 186 8)
Tonneins (47 000 238 7)
Marmande (2 unités – 47 000 232 0)
Villeneuve sur Lot – hôpital St Cyr (47 000 236 1)
Villeneuve sur Lot (47 000 235 3)

Pyrénées-Atlantiques : St Jean de Luz (64 000 531 0)
Bayonne-Hôpital (64 000 530 2)
Orthez (64 000 533 6)
Bidart (64 000 534 4).

- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 026 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.02.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE
LIBOURNE (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION
EXTRARÉNALE**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre hospitalier de Libourne – 112 rue de la Marne – B.P. 199 – 33505 Libourne - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale par hémodialyse en centre,

est **accordée**

au Centre Hospitalier de Libourne.

N° FINESS de l'établissement : 33 078 125 3

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.02.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX À BORDEAUX (33) POUR
PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE
RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33104 TALENCE - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale

- par hémodialyse en centre,
- par hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- dans le cadre d'un centre d'hémodialyse pédiatrique

est **accordée**

au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sur le site du Centre Hospitalier Pellegrin.

N° FINESS de l'établissement : 33 078 119 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.02.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE AQUITAIN POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE LA DIALYSE À DOMICILE (CA3D) À TALENCE
(33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION
EXTRARÉNALE**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D) sise à Talence (33), 21-25 rue Calixte Camelle en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est **accordée au** Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D) sise à Talence (33), 21-25 rue Calixte Camelle, selon les modalités suivantes :

- **Hémodialyse en antenne** sur les localisations suivantes : Arcachon, Bègles, Cénon, Saint Pierre de Mons, Mérignac, Mimizan, Gradignan.

- **Hémodialyse à domicile**

- **Dialyse péritonéale.**

N° FINESS de l'établissement : 33 000 741 0

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.02.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA S.A. NÉPHRODIALYSE –
CENTRE DE TRAITEMENT DES MALADIES RÉNALES À BORDEAUX
(33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION
EXTRARÉNALE**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la S.A. Néphrodialyse – Centre de Traitement des Maladies Rénales sise à Bordeaux (33), 106 Avenue d'Arès en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

CONSIDERANT que le SROS 2006-2011 ne prévoit pas l'implantation d'une unité de dialyse médicalisée en dehors de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est **accordée** à la S.A. Néphrodialyse – Centre de Traitement des Maladies Rénales sise à Bordeaux (33), 106 Avenue d'Arès, selon les modalités suivantes :

- **Hémodialyse en centre**
- **Hémodialyse en antenne (sur les antennes de Mérignac et de Lège-Cap-Ferret)**
- **Hémodialyse à domicile**
- **Dialyse péritonéale.**

ARTICLE 2 – L'autorisation de créer une unité de dialyse médicalisée à Arès est **refusée**.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 025 8

ARTICLE 3 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.02.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA CLINIQUE SAINT MARTIN À
PESSAC (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION
EXTRARÉNALE**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la Clinique Saint Martin à PESSAC (33608), Allée des Tulipes en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est **accordée** à la Clinique Saint Martin à PESSAC, selon les modalités suivantes :

- **Hémodialyse en centre,**
- **Hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM).**

N° FINESS de l'établissement : 33 078 045 3

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.02.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA POLYCLINIQUE BORDEAUX-
NORD AQUITAINE À BORDEAUX (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ
DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR
ÉPURATION EXTRARÉNALE**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33000), 15/25 rue Claude Boucher en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est **accordée** à la S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33000), 15/25 rue Claude Boucher, selon les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre,
- Hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM),
- Hémodialyse en antennes (sur les 4 antennes situées à Blaye, Bordeaux-Nord, Lormont, Lesparre)
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale.

N° FINESS de l'établissement : 33 078 047 9

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.02.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA S.A. POLYCLINIQUE RIVE
DROITE À LORMONT (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR
ÉPURATION EXTRARÉNALE**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite à LORMONT (33310), 24 rue des Cavailles en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est **accordée** à la S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33310), 24 rue Cavailles, selon les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre,

- **Hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM).**

N° FINESS de l'établissement : 33 078 026 3

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.02.2007

***AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE
LIBOURNE (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE RÉANIMATION***

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2002-465 du 5 avril 2002 et n°2002-466 respectivement relatifs aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces établissements pour pratiquer cette activité,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre hospitalier de Libourne – 33505 LIBOURNE – 112 rue de la Marne - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation est **accordée** au Centre Hospitalier de Libourne – 33505 LIBOURNE – 112 rue de la Marne.

N° FINESS de l'établissement : 33 078 125 3

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.02.2007

**REFUS D'AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE
HOSPITALIER JEAN HAMEAU À LA TESTE DE BUCH (33) POUR
PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE RÉANIMATION**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2002-465 du 5 avril 2002 et n°2002-466 respectivement relatifs aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces établissements pour pratiquer cette activité,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre hospitalier Jean Hameau – 5 Allée de l'hôpital – 33164 LA TESTE DE BUCH - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

CONSIDERANT que le projet présenté n'est pas conforme à l'annexe au SROS 2006-2011 qui ne prévoit pas d'implantation d'unité de réanimation sur la Communauté d'Agglomération du Bassin Sud,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation est **refusée** au Centre Hospitalier Jean Hameau – 5 Allée de l'hôpital – 33164 LA TESTE DE BUCH.

N° FINESS de l'établissement : 33 078 120 4

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Décision du 06.02.2007

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

**REFUS D'AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE
HOSPITALIER DE LANGON (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE
RÉANIMATION**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2002-465 du 5 avril 2002 et n°2002-466 respectivement relatifs aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces établissements pour pratiquer cette activité,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre hospitalier de Langon (33210) - rue Paul Langevin – B.P. 116 - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

CONSIDERANT que le projet présenté n'est pas conforme à l'annexe au SROS 2006-2011 qui ne prévoit pas d'implantation d'unité de réanimation à Langon,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation est **refusée** au Centre Hospitalier de Langon (33210) - rue Paul Langevin – B.P. 116.

N° FINESS de l'établissement : 33 078 123 8

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE
LIBOURNE (33) POUR UN RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
ACTIVITÉ DE CHIRURGIE (SOUS FORME AMBULATOIRE)**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6124-301 à D.6124.305,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre hospitalier de Libourne – 33505 LIBOURNE – 112 rue de la Marne - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie sous forme ambulatoire,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie sous forme ambulatoire est **renouvelée** au Centre Hospitalier de Libourne – 33505 LIBOURNE – 112 rue de la Marne.

N° FINESS de l'établissement : 33 078 125 3

ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 5 août 2007.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



*AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA POLYCLINIQUE LES CÈDRES
À MÉRIGNAC (33) POUR PRATIQUER DES ACTIVITÉS
INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE
ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE*

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la Polyclinique Aquitaine Santé-Les Cèdres à MERIGNAC (33700) – 65 Avenue de l'Alouette en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

VU la consultation du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

CONSIDERANT que l'établissement ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées par l'arrêté du 28 octobre 2003 relatif à la stimulation classique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », demandée par la Polyclinique Aquitaine Santé-Les Cèdres à MERIGNAC (33700) – 65 Avenue de l'Alouette est **refusée** l'autorisation de pratiquer la stimulation cardiaque simple.

N° FINESS de l'établissement : 33 078 038 8

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA S.A. « MÉRIGNAC
HOSPITALISATION PRIVÉE » POUR LE TRANSFERT DE LA
CLINIQUE DU SPORT À MÉRIGNAC (33) DU 9 RUE JEAN MOULIN AU
DOMAINE DE L'HERMITAGE AVENUE JEAN MONNET**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la S.A. Mérignac Hospitalisation Privée (33700) - 9 rue Jean Moulin - en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la clinique du Sport de Mérignac, du n°9 de la rue Jean Moulin au Domaine de l'Hermitage à Mérignac,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

CONSIDERANT que les activités de l'établissement sont inchangées et que la structure demeure sur la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur le territoire de Bordeaux Libourne,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de transférer la clinique du Sport de Mérignac, du n°9 de la rue Jean Moulin au Domaine de l'Hermitage, Avenue Jean Monnet à Mérignac est **accordée** à la S.A. Mérignac Hospitalisation Privée (33700) – 9 rue Jean Moulin.

N° FINESS de l'établissement : 33 078 027 1

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA S.A.S. CLINIQUE SAINT
LOUIS AU BOUSCAT (33) POUR LE REGROUPEMENT DE LA
CLINIQUE SAINT LOUIS AU BOUSCAT SUR LE SITE DE LA CLINIQUE
BEL AIR À BORDEAUX**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la S.A.S. Clinique Saint Louis au Bouscat (33110) – 159 Avenue du Président Robert Schumann - en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper son activité sur le site de la Clinique Bel Air à Bordeaux (33073) sise 138 Avenue de la République,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

CONSIDERANT que le SROS prévoit la réduction du nombre de plateaux techniques sur la Communauté Urbaine de Bordeaux, et que de ce fait, le projet est compatible avec le SROS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de regrouper la clinique Saint Louis au Bouscat (33110) - 159 Avenue du Président Robert Schumann, sur le site de la Clinique Bel Air à Bordeaux (33073) sise 138 Avenue de la République est **accordée** à la S.A.S. Clinique Saint Louis au Bouscat.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



*CRÉATION D'UN FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ À CAMBLANES ET
MEYNAC*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU la demande présentée par l'Association Handivillage 33 –Mairie de Camblanes et Meynac en Gironde – pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 60 places d'hébergement et 8 places d'accueil de jour, pour personnes âgées de plus de cinquante ans, infirmes moteurs cérébraux, traumatisées crâniens, handicapés psychiques ou atteints de déficiences générales à Camblanes et Meynac,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 11 mars 2005,

VU l'arrêté conjoint du 27 avril 2005 refusant l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à l'Association Handivillage 33, dans l'attente de l'attribution des crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement présenté,

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde en date du 18 décembre 2006 approuvant le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2007-2011,

CONSIDERANT que ce projet est inscrit au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2006-2008 fixé par le Préfet de Région le 5 mai 2006,

CONSIDERANT le financement partiel accordé en 2006,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 60 places pour personnes handicapées âgées de plus de cinquante ans, infirmes moteurs cérébraux, traumatisées crâniens, handicapés psychiques ou atteints de déficiences générales, est accordée à l'Association Handivillage 33.

ARTICLE 2 – La capacité du foyer d'accueil médicalisé est fixée à :
60 places d'hébergement à temps complet dont 3 places d'accueil temporaire et 1 place d'accueil d'urgence ;
et 8 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 – L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 et suivants du C.A.S.F.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du département.

Bordeaux, le 16 février 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

Le Président du Conseil Général,
Philippe MADRELLE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 16.03.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du Bouscat est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 3 997 429 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 219 760 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 20.03.2007

***AGRÉMENT RÉGIONAL DE L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS
BLANCS » - 24112 BERGERAC (ASSOCIATIONS ET UNIONS
D'ASSOCIATIONS APPELÉES À REPRÉSENTER LES USAGERS DANS
LES INSTANCES HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16
- VU** le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
- VU** l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie 28 février 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est agréée, **au niveau régional**, l'Association Les Papillons Blancs 6, avenue Paul Painlevé - 24112 BERGERAC, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX



**AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION "COORDINATION DES
ASSOCIATIONS DE MALADES EN AQUITAINE - COLLECTIF INTER-
ASSOCIATIF SUR LA SANTÉ EN AQUITAINE (CAMHA-CISSA) –
33000 BORDEAUX EN TANT QU'ASSOCIATION APPELÉE À
REPRÉSENTER LES USAGERS DANS LES INSTANCES
HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE DE LA RÉGION
AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16
VU le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
VU l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
VU l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie 28 février 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est agréée, **au niveau régional**, l'Association "Coordination des Associations de Malades en Aquitaine - Collectif inter-associatif sur la Santé en Aquitaine (CAMHA-CISSA) 39, rue Blanchard Latour - 33000 BORDEAUX, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX



**AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION "FAMILLES RURALES -
FÉDÉRATION RÉGIONALE AQUITAINE" 2, RUE DE LA
BLANCHERIE - 33370 ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX EN TANT
QU'ASSOCIATION APPELÉE À REPRÉSENTER LES USAGERS DANS
LES INSTANCES HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE DE LA
RÉGION AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16
VU le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
VU l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
VU l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie 28 février 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est agréée, **au niveau régional**, l'Association "Familles rurales - Fédération régionale Aquitaine" 2, rue de la Blancherie - 33370 ARTIGUES-près-BORDEAUX en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 20.03.2007

**AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION DES GREFFÉS DU CŒUR ET DES
POUMONS DU SUD-OUEST "LE NOUVEAU SOUFFLE" 17, AVENUE
PIERRE WIEHN - 33600 PESSAC, EN TANT QU'ASSOCIATION
APPELÉE À REPRÉSENTER LES USAGERS DANS LES INSTANCES
HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE DE LA RÉGION
AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16
- VU le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
- VU l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
- VU l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie 28 février 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est agréée, **au niveau régional**, l'Association des greffés du cœur et des poumons du Sud-Ouest "Le Nouveau Souffle" 17, avenue Pierre Wiehn - 33600 PESSAC, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX



**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ
DE RÉANIMATION**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2002-465 du 5 avril 2002 et n°2002-466 respectivement relatifs aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces établissements pour pratiquer l'activité de réanimation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre hospitalier Universitaire – 33404 TALENCE CEDEX – 12 rue Dubernat - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE CEDEX selon les modalités suivantes :

- réanimation pour les adultes sur trois sites : Groupe Hospitalier Pellegrin, Groupe Hospitalier Sud et Groupe Hospitalier Saint André
- réanimation pédiatrique spécialisée sur deux sites : Groupe Hospitalier Pellegrin et Groupe Hospitalier Sud

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ
DE SOINS DE MÉDECINE D'URGENCE**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par le Centre hospitalier Universitaire – 33404 TALENCE CEDEX – 12 rue Dubernat -en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE CEDEX selon les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L.6112.5,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique,
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences sur trois sites : Groupe Hospitalier Pellegrin, Groupe Hospitalier Saint André et Groupe Hospitalier Sud (orientation cardiologique)
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques

N° FINES de l'entité juridique : 33 078 119 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

- s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences,
- mettant en place la commission des admissions non programmées,
- informatisant le dossier patient,
- complétant le dossier d'évaluation,
- mettant en adéquation les personnels avec l'activité.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 20.03.2007

***AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA CLINIQUE MUTUALISTE DE
PESSAC (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE
D'URGENCE***

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par le Pavillon de la Mutualité à Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac sise à PESSAC, 46 Avenue du Docteur Schweitzer,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac sise à PESSAC, 46 Avenue du Docteur Schweitzer est **accordée** au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux selon la modalité suivante :

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences

N° FINESS de l'établissement : 33 078 052 9

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en s'inscrivant dans un réseau des urgences territorial.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 20.03.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA CLINIQUE MUTUALISTE DU
MÉDOC À LESPARRE (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE SOINS
DE MÉDECINE D'URGENCE**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par le Pavillon de la Mutualité à Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc sise à LESPARRE, 64 rue Aristide Briand,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc sise 64 rue Aristide Briand à LESPARRE est **accordée** au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux selon les modalités suivantes :

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR

N° FINESS de l'établissement : 33 078 049 5

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 20.03.2007

***AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE
LIBOURNE (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE
MÉDECINE D'URGENCE***

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par le Centre Hospitalier de Libourne en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence sur les sites du Centre hospitalier de Libourne et du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine est accordée au Centre Hospitalier de Libourne, selon les modalités suivantes :

- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, sur deux sites : Libourne et Sainte Foy la Grande,
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences sur deux sites : Libourne et Sainte Foy la Grande

N° FINSS de l'entité juridique : 33 078 125 3

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 20.03.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE MÉDICO-
CHIRURGICAL WALLERSTEIN À ARÈS (33) POUR PRATIQUER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE D'URGENCE**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par l'Association « les amis de l'œuvre Wallerstein » à Arès en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein du Centre Médico-Chirurgical Wallerstein sis 14 Boulevard Jalal à ARES (33740),

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein du Centre Médico-Chirurgical Wallerstein sis 14 Boulevard Jalal à ARES (33740) est accordée à l'Association « les amis de l'œuvre Wallerstein » à Arès selon les modalités suivantes :

- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR,
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences

N° FINESS de l'établissement : 33 078 053 7

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

- s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences,
- mettant en adéquation les personnels avec l'activité recensée.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 20.03.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER SAINT
NICOLAS DE BLAYE (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE SOINS
DE MÉDECINE D'URGENCE**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par le Centre Hospitalier Saint Nicolas à BLAYE, 97 rue de l'Hôpital en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence est **accordée** au Centre Hospitalier Saint Nicolas de BLAYE selon les modalités suivantes :

- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences

N° FINESS de l'établissement : 33 000 057 1

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

- s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences,
- complétant son dossier d'évaluation.

ARTICLE 6- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 20.03.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA S.A. POLYCLINIQUE
BORDEAUX NORD AQUITAINE À BORDEAUX (33) POUR PRATIQUER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE D'URGENCE**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par la S.A. Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33000), 15-25 rue Claude Boucher en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux, sise 15-25 rue Claude Boucher,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux est **accordée** à la S.A. Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux selon la modalité suivante :

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences

N° FINESS de l'établissement : 33 078 123 8

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

- s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences,
- complétant son dossier d'évaluation,
- informatisant le registre des arrivées,
- complétant son règlement intérieur.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 20.03.2007

***REFUS D'AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA S.A. AQUITAINE
SANTÉ À BORDEAUX (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE SOINS
DE MÉDECINE D'URGENCE***

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par la S.A. Aquitaine Santé, 23 rue Edmond Michelet à Bordeaux (33000), en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, sise Avenue Maryse Bastié,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

CONSIDERANT que le dossier présenté, dans le cadre d'une première demande, ne comprend pas tous les éléments permettant de juger d'une implantation nouvelle,

CONSIDERANT que le dossier présenté ne comprend pas tous les éléments techniques de fonctionnement d'une structure d'urgence,

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation sanitaire ne prévoit pas d'implantation nouvelle,

CONSIDERANT que la qualité du dossier présenté ne permet pas de substituer une autorisation à la Polyclinique Jean Villar à une autre précédemment donnée à un autre établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, sise Avenue Maryse Bastié est **refusée** à la S.A Aquitaine Santé.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 20.03.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À LA S.A. POLYCLINIQUE
BORDEAUX RIVE DROITE À LORMONT (33) POUR PRATIQUER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE D'URGENCE**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par la S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux, sise à LORMONT, 24 rue des Cavailles,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont est **accordée** à la S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont selon la modalité suivante :

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences

N° FINSS de l'établissement : 33 078 026 3

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

- s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences
- complétant son dossier d'évaluation.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 20.03.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER JEAN
HAMEAU À LA TESTE DE BUCH (33) POUR PRATIQUER L'ACTIVITÉ
DE SOINS DE MÉDECINE D'URGENCE**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par le Centre Hospitalier Jean Hameau à LA TESTE DE BUCH (33260) - 5 Allée de l'Hôpital, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence est **accordée** au Centre Hospitalier Jean Hameau à LA TESTE DE BUCH selon la modalité suivante :

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR

N° FINISS de l'établissement : 33 078 120 4

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

- s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences
- mettant en conformité son dossier d'évaluation avec la réglementation et les préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,
- mettant en conformité son unité d'hospitalisation de très courte durée.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 20.03.2007

***AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX POUR PRATIQUER LES ACTIVITÉS
INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE
ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE (ACTES D'ANGIOPLASTIE
CORONAIRE)***

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire – 12 rue Dubernat – TALENCE Cedex (33404) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer **les actes d'angioplastie coronaire** dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer les actes d'angioplastie coronaire au sein du Groupe Hospitalier Sud et de l'Hôpital du Haut-Lévêque est **renouvelée**,

au Centre Hospitalier Universitaire – 12 rue Dubernat – TALENCE Cedex (33404), dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie ».

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Arrêté modificatif du 20.03.2007

AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de soins

**SCHÉMA RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA
RÉGION AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,
- VU** l'arrêté en date du 6 juin 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le ressort territorial des Conférences sanitaires,
- VU** l'arrêté du 31 mars 2006 arrêtant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,
- VU** l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale réunis en formation conjointe en date du 9 mars 2007,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et son annexe sont modifiés conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2006.

ARTICLE 2 – Les modifications sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Schéma révisé et son annexe révisée seront consultables :

- aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- sur les sites internet suivants : www.parhtage.sante.fr www.aquitaine.sante.gouv.fr

ARTICLE 4 – Le Schéma régional d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 5 – Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté modificatif du 23.03.2007

**CRÉATION D'UN FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ À CAMBLANES ET
MEYNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU la demande présentée par l'Association Handivillage 33 –Mairie de Camblanes et Meynac en Gironde – pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 60 places d'hébergement et 8 places d'accueil de jour, pour personnes âgées de plus de cinquante ans, infirmes moteurs cérébraux, traumatisées crâniens, handicapés psychiques ou atteints de déficiences générales à Camblanes et Meynac,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 11 mars 2005,

VU l'arrêté conjoint du 27 avril 2005 refusant l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à l'Association Handivillage 33, dans l'attente de l'attribution des crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement présenté,

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde en date du 18 décembre 2006 approuvant le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2007-2011,

VU l'arrêté du 16 février 2007 par lequel le Préfet et le Président du Conseil Général, autorisent la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé, correspondant à la demande formulée par l'Association Handivillage 33,

CONSIDERANT que ce projet est inscrit au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2006-2008 fixé par le Préfet de Région le 5 mai 2006,

CONSIDERANT le financement partiel accordé en 2006,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté du 16 février 2007 est ainsi modifié :

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 68 places pour personnes handicapées âgées de plus de cinquante ans, infirmes moteurs cérébraux, traumatisées crâniens, handicapés psychiques ou atteints de déficiences générales, est accordée à l'Association Handivillage 33 – Mirie- 33 360 Camblanes et MEYNAC.

ARTICLE 2 – Les articles suivants de l'arrêté du 16 février 2007 restent inchangés,

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du département.

Bordeaux, le 23 mars 2007

Le Préfet,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

Le Président du Conseil Général,
P/le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
Des Services Départementaux
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 02.04.2007

**EXTENSION D'UNE PLACE AU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ
(FAM) TRIADE AU BOUSCAT, POUR PERSONNES ADULTES
HANDICAPÉES PAR DES TROUBLES PSYCHIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde volet « personnes adultes handicapées » adopté par le Conseil Général en assemblée plénière le 19 décembre 2006,

VU l'arrêté en date du 3 août 1992 portant autorisation de transformation du foyer protégé Madran, situé 45-47 avenue Madran à Pessac – en établissement d'hébergement pour adultes lourdement handicapés,

VU la demande présentée par l'Association Rénovation – 68 rue des Pins Francs, BP19 33019 Bordeaux cedex – visant à la création d'une place d'accueil temporaire en internat au sein du FAM Triade, - structure de soin et de réinsertion sociale – situé 5 rue Racine 33110 le Bouscat,

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de prise en charge médico-sociale de personnes handicapées par des troubles psychiques et permet une diversification des moyens proposés au sein du FAM Triade,

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires relatives à la réalisation de ce projet et l'absence d'impact financier sur la Section Soins de l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande d'autorisation de création d'une place d'accueil temporaire - au sens des dispositions des articles D. 312-8 à D 312-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles - au sein du FAM Triade est accordée à l'Association Rénovation.

Cette autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 - Cette extension porte la capacité globale de la structure à 36 places dédiées à la prise en charge de personnes adultes handicapés par des troubles psychiques soit :

35 places d'internat permanent à temps complet

1 place d'internat en accueil temporaire

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

Les admissions des personnes adultes handicapées psychiques dans la «structure de soin et de réinsertion sociale» TRIADE seront prononcées au regard de leur décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) en foyer d'accueil médicalisé

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 6 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Monsieur le Directeur de la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 avril 2007

Le Préfet,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président et par délégation
le Directeur Général Adjoint
chargé de la Solidarité
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 05.04.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « DOMAINE DES GRÉZIENS » À MAZION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 22/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Domaine des Gréziens à Mazion sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458,33	150 950,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 492,22	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	150 950,55	150 950,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Domaine des Gréziens à Mazion est fixée comme suit à compter du **1^{er} FEVRIER 2007** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **31,18 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,61 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **16,04 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **150 950,55 euros** à compter du **1^{er} FEVRIER 2007**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE REPOS MARIN » À SOULAC SUR MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 03/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le repos Marin à Soulac sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	586 356,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 856,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 500,00	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	586 356,82	586 356,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le repos Marin à Soulac sur Mer est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	25,04 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	18,71 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	12,38 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	37,88 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	22,93 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	37,76 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	27,56 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	17,36 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **586 356,82 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 10.04.2007

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE
SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE SOUS FORME AMBULATOIRE
DÉLIVRÉS À L'ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS XAVIER –
FONDATION LURO – À ISPOURE ET LA SA POLYCLINIQUE DE
NAVARRÉ À PAU**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée aux établissements suivants :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 6 novembre 2001 à l'**Association Saint-François Xavier – Fondation Luro – à ISPOURE**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 7 août 2008 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002 à la **SA Polyclinique de Navarre à PAU**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 30 avril 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 5 août 2008 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2007.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 10.04.2007

***RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE
SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE SOUS FORME AMBULATOIRE
DÉLIVRÉ À LA SARL CLINIQUE THÉODORE DUCOS À BORDEAUX***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002 à la **SARL Clinique Théodore Ducos à BORDEAUX**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 29 avril 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 juin 2008 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE
SOINS DE MEDECINE EXERCÉE SOUS FORME D'ALTERNATIVE
DÉLIVRÉ À LA SA POLYCLINIQUE BORDEAUX-TONDU À BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'alternative est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 octobre 1995 à la **SA Polyclinique Bordeaux-Tondu à BORDEAUX**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'alternative est tacitement renouvelée en date du 3 avril 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 27 avril 2009 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



**AUTORISATION DU CENTRE D'ADDICTOLOGIE "LA COMMUNAUTÉ
DU FLEUVE" (C.E.I.D.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I, chapitre III),

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le plan gouvernemental 2004 -2008 de lutte contre les drogues et le cahier des charges relatif à l'appel à projet pour la création des communautés thérapeutiques lancé par la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT),

VU la demande présentée par l'Association Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue (CEID), 24 rue du Parlement Saint Pierre , 33 000 Bordeaux , en vue de créer un centre de soins en addictologie expérimental dénommé « La communauté du fleuve »,

VU le dossier déclaré complet le 30 novembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007, autorisant le centre d'addictologie dénommé « La communauté de fleuve »,

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. -Section « Personnes en difficultés sociales » en sa séance du 9 mars 2007,

CONSIDERANT que la nécessité de diversifier et de compléter l'offre de prise en charge en matière d'addictologie, les éléments de qualité du projet et les garanties présentées par le promoteur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 mars 2007 portant autorisation de la création du centre d'addictologie expérimental dénommé « La communauté du fleuve »,

ARTICLE 2 – La création du centre d'addictologie dénommé « La communauté du fleuve », située à Barsac (33720), gérée par le C.E.I.D., est autorisée pour une capacité de 35 places, à compter du 1^{er} septembre 2007 en qualité d'établissement à caractère expérimental, tel que visé à l'article L312-1 12° du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – L'autorisation est délivrée pour 3 ans. Au terme de cette période, elle peut être renouvelée une fois après évaluation externe, pour une nouvelle période de un an.

ARTICLE 3: L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en oeuvre.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 17 avril 2007

Pour le PREFET
Et par délégation le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Hugues de CHALUP



Arrêté modificatif du 25.04.2007

AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de soins

*SCHÉMA RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA
RÉGION AQUITAINE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

VU l'arrêté en date du 6 juin 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le ressort territorial des Conférences sanitaires,

VU l'arrêté du 31 mars 2006 arrêtant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

VU l'arrêté 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en date du 20 avril 2007,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 avril 2007,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et son annexe sont modifiés conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2006.

ARTICLE 2 – Les modifications sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Schéma révisé et son annexe révisée seront consultables :

- aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

- sur les sites internet suivants : www.parhtage.sante.fr www.aquitaine.sante.gouv.fr

ARTICLE 4 – Le Schéma régional d’Organisation sanitaire révisé peut faire l’objet d’un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 5 – Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d’Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l’objet d’un affichage aux sièges de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation d’Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d’Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Directeur de l’Agence régionale
de l’Hospitalisation d’Aquitaine,
Alain GARCIA



LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE EN 2007

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2001 modifié le 12 septembre 2003 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 12 mars 2007,

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la Vigne du 13 février 2007,

CONSIDERANT que la maladie de la Flavescence Dorée et les jaunisses représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Dans l'ensemble du département de la Gironde obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 2 - Sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la Vigne les communes de ARBANATS, ARBIS, AUBIE ET ESPESSAS, BARIE, BIEUJAC, BLAIGNAC, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CADILLAC, CASSEUIL, CASTETS EN DORTHE, CASTILLON DE CASTETS, CAUDROT, CAZATS, COIMERES, COURS DE MONSEGUR, DOULEZON, FARGUES, FONTET, FRONSAC, FRONTENAC, GAURIAGUET, GENSAC, GIRONDE/DROPT, GORNAC, HURE, IZON, LALANDE DE FRONSAC, LAMOTHE LANDERRON, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LA REOLE, LA RIVIERE, LAROQUE, LES BILLAUX, LEOGNAN, LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, LUSSAC, MASSUGAS, MAURIAC, MAZERES, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGNE, MORIZES, MOUILLAC, NOAILLAC, PELLEGRUE, PERISSAC, PEUJARD, PONDAURAT, PUYBARBAN, RAUZAN, RIMONS, ROQUEBRUNE, SAILLANS, SALIGNAC, ST AIGNAN, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST AUBIN DE BRANNE, ST DENIS DE PILE, ST EXUPERY, ST FELIX DE FONCAUDE, ST FERME, STE FOY LA LONGUE, STE GEMME, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST LOUBES, ST MAIXANT, ST-MARTIN DE SESCAS, ST MICHEL DE FRONSAC, ST PIERRE D'AURILLAC, ST PIERRE DE MONS, ST QUENTIN DE CAPLONG, ST ROMAIN LA VIRVEE, ST-SULPICE & CAMEYRAC, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE MONSEGUR, SALLES, TAILLECAVAT, VAYRES, VERAC, VIRELADE, VIRSAC.

ARTICLE 3 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci, soit 235 communes, selon le niveau de traitement précisé dans l'annexe n° 1

a) 2 traitements obligatoires

Sont considérées en voie d'assainissement par la commission départementale flavescence dorée les communes répondant aux critères suivants :

Commune entière ayant fait l'objet d'une surveillance

Commune dans laquelle on a trouvé moins de 10 pieds malades

Commune ayant intégré le périmètre de lutte en 2002 ou avant

Dans ce cas les parcelles de vigne sises sur ces communes ne sont soumises au maximum qu'à 2 traitements obligatoires contre l'insecte vecteur (un larvicide, un adulticide).

b) scénario alternatif

Dans certaines situations, afin de prendre en compte l'équilibre biologique et la réduction des charges, un scénario alternatif de traitement est proposé sous condition de participation à un dispositif de piégeage des cicadelles adultes selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le SRPV (voir annexe n° 2).

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité à un larvicide obligatoire, ou maintenu à deux interventions obligatoires.

c) dispositif expérimental

A titre expérimental dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de la Protection des Végétaux, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de la Protection des Végétaux.

Les conditions à satisfaire figurent en annexe 4.

Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant la liste des communes concernées au sein de l'annexe 1.

d) 3 traitements obligatoires

Toutes les communes ne répondant pas à ces critères sont soumises à 3 traitements obligatoires.

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

ARTICLE 4 - Dans les périmètres définis à l'article 3, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine et publiées dans le bulletin des AVERTISSEMENTS AGRICOLES qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Un avertissement spécifique sera diffusé dans les mêmes conditions lorsque le deuxième traitement du scénario alternatif visé à l'article 3 s'avèrera nécessaire.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe 3 la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5 - Les traitements et la tenue du cahier d'enregistrement visés à l'article 4 sont obligatoires pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département de la Gironde.

ARTICLE 6 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 Mars suivant la notification :

- ✓ tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée
- ✓ les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale VINIFLHOR, INAO Centre de Bordeaux.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

ARTICLE 7

→ Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

→ Dans ce même périmètre la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8 - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 3. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10 - A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire sera établi par un comité technique réuni à l'initiative de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt associant la Chambre d'Agriculture, le C.I.V.B., la F.G.V.B., le Service Régional de la Protection des Végétaux et la FREDON. Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11 - Sur l'ensemble du département, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent sur une parcelle l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

ARTICLE 12 - En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'art. 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 13 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 mars 2006 relatif au même objet.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE
CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DORÉE

LISTE 2007 DES COMMUNES SOUMISES A TRAITEMENT OBLIGATOIRE

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**
AUROS (14 communes)	AILLAS, AUROS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON DE CASTETS, COIMERES, LADOS, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC, SIGALENS		
BAZAS (4 communes)	AUBIAC, BAZAS, CAZATS	LE NIZAN	
BELIN-BELIET (2 communes)		BELIN-BELIET, SALLES	
BRANNE (5 communes)		JUGAZAN, NAUJAN ET POSTIAC,	LUGAIGNAC, ST AUBIN DE BRANNE, ST GERMAIN DU PUCH
LA BREDE (1 commune)	LEOGNAN (1)		
CADILLAC (7 communes)	CADILLAC	BEGUEY, DONZAC, LAROQUE, LOUPIAC, OMET	RIONS
CARBON BLANC (5 communes)	ST SULPICE ET CAMEYRAC		AMBARES ET LA GRAVE, ST LOUBES, ST VINCENT DE PAUL STE EULALIE

(1) A titre expérimental sur cette commune pour la campagne 2007, sur la base d'un protocole régi par une convention tripartite (syndicat viticole, FDGDON, SRPV), la réduction à 2 traitements sur un périmètre déterminé sera définie après comptage des insectes.

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**
CASTILLON LA BATAILLE (1 commune)			ST ETIENNE DE LISSE
CENON (3 communes)		BEYCHAC ET CAILLAU, MONTUSSAN	YVRAC
COUSTRAS (2 communes)		ST MEDARD DE GUIZIERES	ABZAC

FRONSAC (18 communes)	LA RIVIERE, MOUILLAC, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE,	CADILLAC EN FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, LA LANDE DE FRONSAC, LUGON et L'ILE DU CARNEY, PERISSAC, SAILLANS, ST AIGNAN, ST MICHEL DE FRONSAC, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE	ASQUES, ST ROMAIN LA VIRVEE
GRIGNOLS (1 commune)	GRIGNOLS		
GUITRES (3 communes)			ST CIERS D'ABZAC, ST DENIS DE PILE, TIZAC DE LAPOUYADE
LANGON (11 communes)	BIEUJAC, CASTETS EN DORTHE, LANGON, ST LOUBERT, ST PARDON DE CONQUES, ST PIERRE DE MONS	MAZERES, ROAILLAN	BOMME, FARGUES, SAUTERNES,
LIBOURNE (8 communes)	IZON	LIBOURNE, VAYRES	ARVEYRES, LES BILLAUX, LALANDE DE POMEROL, POMEROL, ST EMILION
LUSSAC (8 communes)	LUSSAC	MONTAGNE, PETIT PALAIS & CORNEMPS, PUISSEGUIN, TAYAC	LES ARTIGUES DE LUSSAC, NEAC, ST CHRISTOPHE DES BARDES
MONSEGUR (15 communes)	COURS DE MONSEGUR, DIEULIVOL, LE PUY, MONSEGUR, ROQUEBRUNE, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE MONSEGUR, STE GEMME, TAILLECAVAT	CASTELMORON D'ALBRET, COUTURES, LANDERROUET SUR SEGUR, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS	
PELLEGRUE (10 communes)	AURIOLLES, CAZAUGITAT, LANDERROUAT, LISTRAC DE DUREZE, MASSUGAS, PELLEGRUE, SOUSSAC, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST FERME	CAUMONT	

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**
PODENSAC (7 communes)	VIRELADE	ARBANATS, ILLATS, PODENSAC, ST MICHEL DE RIEUFRET	BARSAC, PORTETS
PUJOLS (11 communes)	DOULEZON, GENSAC	COUBEYRAC, JUILLAC, MOULIETS ET VILLEMARTIN, PESSAC SUR DORDOGNE, PUJOLS, RAUZAN, ST JEAN DE BLAIGNAC, ST VINCENT DE PERTIGNAS, STE RADEGONDE	
LA REOLE (23 communes)	BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, HURE, LAMOTHE LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, MONGAUZY, MONTAGOUDIN, MORIZES, NOAILLAC, ST EXUPERY, ST-MICHEL DE LAPUJADE	BAGAS, LOUBENS, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST SEVE	

SAUVETERRE DE GUYENNE (16 communes)	BLASIMON, CLEYRAC, MAURIAC, RUCH, ST FELIX DE FONCAUDE, ST HILAIRE DU BOIS, ST SULPICE DE POMMIERS	DAUBEZE, MERIGNAS, MOURENS, SAUVETERRE DE GUYENNE, ST MARTIN DE LERM, ST MARTIN DU PUY	CASTELVIEL, GORNAC, COIRAC
ST ANDRE DE CUBZAC (10 communes)	AUBIE ET ESPESSAS, GAURIAGUET, PEUJARD, SALIGNAC, ST ANTOINE, VIRSAC	CUBZAC LES PONTS, ST ANDRE DE CUBZAC, ST LAURENT D'ARCE, ST GERVAIS	
ST CIERS S/GIRONDE (7 communes)			ANGLADE, BRAUD ET ST LOUIS, PLEINE-SELVE, REIGNAC, ST AUBIN DE BLAYE, ST CIERS S/GIRONDE, ST-PALAIS
ST MACAIRE (13 communes)	ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, STE FOY LA LONGUE, SEMENS, VERDELAIS, ST MAIXANT	CAUDROT, LE PIAN S/GARONNE, ST ANDRE DU BOIS, ST MACAIRE, ST MARTIAL, ST MARTIN DE SESCAS, ST PIERRE D'AURILLAC	
ST SAVIN (6 communes)		CUBNEZAIS, MARCENAI, MARSAS	CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, ST CHRISTOLY DE BLAYE

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**
STE FOY LA GRANDE (14 communes)	ST QUENTIN DE CAPLONG	CAPLONG, EYNESSE, LA ROUILLE, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOCAUD, ST ANDRE ET APPELLES, ST AVIT DE SOULEGE, ST AVIT ST NAZAIRE, STE FOY LA GRANDE, ST-PHILIPPE DU SIGNAL	
TARGON (10 communes)		ARBIS, BAIGNEAUX, CANTOIS, CESSAC, ESCOUSSANS, FRONTENAC, LADAUX, LUGASSON, MARTRES, SAINT PIERRE DE BAT	

* en agrobiologie – 5 traitements « roténone »

** en agrobiologie – 3 traitements « roténone »

ANNEXE 2 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2007**CONDITIONS DE DECLENCHEMENT D'UN TRAITEMENT ADULTICIDE
SUR LES COMMUNES DITES A SCENARIO ALTERNATIF**

❶ - détermination des communes à scénario alternatif par la commission départementale de lutte contre la flavescence dorée.

❷ - organisation du piégeage et du comptage des cicadelles adultes

→ 1 piège par 30 ha de vigne sur la commune, dans la limite de 10 pièges par commune.

→ comptage des adultes par période d'une semaine

→ trois situations peuvent entraîner le déclenchement du traitement adulticide.

> 3 adultes sur un seul piège au cours d'une période

moyenne des pièges de la commune > 1 adulte/piège sur une seule ou répétée au cours de deux périodes
observations réalisées par le SRPV ou la FDGDON

❸ - notification à la mairie d'un message d'information des viticulteurs pour traitement adulticide.

Ce message peut être relayé par des voies professionnelles auprès de chaque viticulteur.

ANNEXE 3 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2007
LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE

Exploitant ou raison sociale :	
Adresse	Commune

APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DOREE
Première application – semaine du _____ au _____

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Deuxième application – semaine du _____ au _____

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

- selon communes -

Troisième application – semaine du _____ au _____

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Les périodes d'application figurent dans le bulletin d'Avertissements Agricoles « Flavescence dorée » publié par le Service Régional de la Protection des Végétaux et affiché en mairie. Ce calendrier de traitement dûment complété et les justificatifs d'achat des produits doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

ANNEXE 4 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2007

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PROTOCOLE DEROGATOIRE

❶ - Présence d'un Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) communal ou intercommunal agréé par la DDAF et dont le fonctionnement est conforme aux statuts du Code Rural :

assemblée générale avec compte-rendu
adhésion à la FDGDON

❷ - Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit

comptages larvaires avant traitement et entre traitements sous protocole SRPV
Piégeage d'adultes sous protocole SRPV
Prospection des parcelles de vignes du secteur sous protocole SRPV

❸ - Demande du Président du GDON au DDAF avec copie au SRPV et à la FDGDON pour demander l'inscription de la ou des communes concernées en protocole dérogatoire avant le 31 mars 2007.

❹ - Après accord de la DDAF

Les communes seront en suivi GDON et le nombre de traitements à réaliser sera soumis aux résultats des comptages et piégeages d'insectes réalisés : 0, 1, 2 ou 3 traitements. Un arrêté préfectoral précisera les communes concernées. Le GDON se chargera de l'information auprès des viticulteurs concernés après validation par le SRPV des niveaux de traitements des communes.

En fin de campagne et au plus tard au 30 NOVEMBRE, le GDON transmettra les résultats de comptage au SRPV



PREFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
ATLANTIQUE
Service de la Politique
Routière

Arrêté interpréfectoral du 13.04.2007

***INTERDICTION DE CIRCULATION DANS LES DEUX SENS AUX
VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES SUR LA ROUTE NATIONALE
N°10***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES DEUX-SEVRES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 et 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 de M. Le Préfet de la Charente-Maritime donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2007 de M. Le Préfet des Deux-Sèvres donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT l'importance de l'accidentologie et en particulier la forte implication des poids lourds dans les accidents ;

CONSIDERANT la forte densité du trafic sur la R.N. 10 et notamment du trafic poids lourds (plus de 7 000 P.L./jour) ;

CONSIDERANT le risque important de ralentissements sur la R.N.10, suite aux restrictions de circulation mises en place dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la section Pétignac-Barbezieux, et des travaux de réfection de chaussée sur la déviation d'Angoulême,

Il convient de limiter la circulation des poids lourds aux abords du chantier en interdisant le trafic de transit dans les deux sens de circulation ;

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes atlantique.

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER : La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, est interdite, sur l'itinéraire de la R.N. 10, entre Saint André de Cubzac (Gironde) et Poitiers Sud (Vienne) :

**du lundi 16 avril 2007 à 7 heures au vendredi 04 mai à 17 heures
dans les deux sens de circulation**

Cette disposition ne s'applique qu'aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge en transit sur l'ensemble de cet itinéraire.

ARTICLE 2 : Cette disposition n'est pas opposable aux transports justifiant d'installations propres desservies par la R.N. 10, ainsi qu'aux transports exceptionnels, entre et Saint André de Cubzac (Gironde) et Poitiers sud (Vienne) et inversement. Elle ne s'applique pas aux véhicules à destination ou provenant de la R.N.141.

ARTICLE 3 : L'itinéraire de déviation est constitué par l'autoroute A 10 concédée, à partir de l'échangeur de Saint André de Cubzac (échangeur 39b) en Gironde jusqu'à l'échangeur de Poitiers sud (Vienne), et inversement.

ARTICLE 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par les moyens suivants :

- une signalisation statique conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée le 31 juillet 2002, sera mise en place et maintenue par les gestionnaires de voiries concernées, sur l'autoroute A 10 en amont de l'échangeur de Saint-André de Cubzac (échangeur 39b) en Gironde et de l'échangeur sud de Poitiers.

- les panneaux à messages variables situés en amont de ces échangeurs seront utilisés en l'absence d'incident particulier nécessitant l'affichage de messages de sécurité ;

- radio trafic et autoroute FM diffuseront régulièrement l'information sur la fréquence 107.7 Mhz ;

- le CRICR sud-ouest procédera à l'information prévisionnelle et en temps réel sur ses médias habituels : diffusion de communiqués spéciaux et de bulletins prévisionnels aux médias et transporteurs, diffusion de l'information en permanence sur l'internet www.bison-fute@equipement.gouv.fr, sur le minitel 3615 route, et sur une page spéciale de l'audiotex 0826022022.

Le CRICR sud-ouest est chargé de la coordination de ce dispositif d'information des usagers.

ARTICLE 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde
le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne
le secrétaire général de la préfecture de la Charente
le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime
le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres
le directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine
le directeur régional de l'équipement de la région Poitou-Charentes
le directeur interdépartemental des routes atlantique
le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde
le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne
le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente
le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime
le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres
le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente
le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du sud-ouest
le directeur régional de l'exploitation des autoroutes du sud de la France-Niort
le colonel commandant la région terre Bordeaux – bureau logistique, mouvements transports, le chef de centre de l'autoroute Cofiroute
le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 14
le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 19

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Bordeaux, le 6 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : François PENY

A Angoulême, le 11 avril 2007

Le Préfet

Signé : Michel BILAUD

A Poitiers, le 13 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN

A La Rochelle, le 11 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de la cellule sécurité
et Circulation Routière

signé : Manuel GRAMMONT

A Niort, le 3 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de la M.S.R.

Signé : Pierre BONNICEL



DDASS Gironde
Service PSM

Avis du 16.04.2007

**CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER AU CENTRE
HOSPITALIER DE SARLAT (24)**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Sarlat (Dordogne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 01 janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs des corps précités.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Le dossier complet de candidature doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Jean Leclaire, BP 139, Le Pouget, 24204 Sarlat Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Photocopies des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- Curriculum vitae établi par le candidat.

Sarlat, le 16 avril 2007

Le Directeur
C. MARILLESSE



ACADÉMIE de BORDEAUX

Avis du 26.04.2007

**RECRUTEMENT DE 5 ADJOINTS ADMINISTRATIFS EN CONTRAT PACTE (PARCOURS D'ACCÈS AUX
CARRIÈRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIÈRE ET DE L'ÉTAT) PAR
L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

Dans le cadre de l'ordonnance 2205-901 du 02 août 2005,

**L'académie de Bordeaux recrute :
5 adjoints administratifs en Gironde**

En contrat PACTE (contrat de droit public en alternance)
(Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat)
(Arrêtés du 23 mars 2007 – Journal officiel du 05 avril 2007)

1- CONDITIONS POUR CANDIDATER :

- **Les candidats doivent remplir les conditions fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi n° 836-634 du 13 juillet 1983 modifiée – articles 5 et 5 bis)**

- **Le pacte est accessible aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnelle, soit les niveaux VI, V bis ou V.**
- L'agent recruté suit pendant son contrat une formation (au moins 20 % de la durée du contrat) en vue d'acquérir une qualification ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme qui lui permettra, s'il a été déclaré apte professionnellement par une commission de titularisation, d'être titularisé après avis de la commission administrative paritaire académique du corps concerné.

2- PROCEDURE D'INSCRIPTION :

- **Les candidats doivent retirer la fiche de renseignements** auprès de l'agence locale de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) du département de la Gironde (fiche également disponible sur le site internet de l'académie).
- **Les candidats doivent déposer leur candidature**, accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience, ainsi que la fiche de renseignements, **auprès de l'agence locale de l'ANPE de TALENCE, équipe 2 avant le 25 mai 2007.**
- La sélection préalable des candidats régulièrement inscrits est confiée à une commission de sélection, dont les membres sont nommés par le recteur de l'académie de Bordeaux. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

3- INFORMATION :

- Pour tout renseignement s'adresser aux agences locales de l'ANPE de la Gironde
- Adjoint administratif offre n° 225157V
- Vous pouvez consulter la brochure d'adjoint administratif, et toute information utile sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, rubrique « concours, emplois et carrières » puis « les métiers de l'éducation » :

<http://www.education.gouv.fr>

- Les textes officiels sont disponibles sur le site Internet de la fonction publique, rubrique PACTE :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr>

Le 26 avril 2007

Sous Directeur de la Sous Direction
du recrutement
MADEC Pascal



Arrêté du 16.04.2007



*COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE
LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2006 - 975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 21 et 25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 portant composition de la commission d'appel d'offres de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La commission d'appel d'offres relevant de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, ou son représentant, Président

- Le conservateur régional des monuments historiques d'Aquitaine, ou son représentant.

Membres ayant voix consultative

- Le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- Toutes personnes que le Président estimera utile de convoquer en raison de leurs compétences dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 : Les modalités de fonctionnement, secrétariat de la commission, horaires, lieu et fréquence des commissions seront fixées par le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 13 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2007

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



TRESORERIE GENERALE
de la REGION AQUITAINE,
TRESORERIE GENERALE
du DEPARTEMENT de la
GIRONDE

Direction

Arrêté du 25.04.2007

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE POUR LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION
AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER (régularisation) - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service Liaison-Rémunérations, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom, est donnée à Mme Isabelle SAHORES, Inspecteur – Chef du service Liaison-Rémunérations.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Trésorier-Payeur Général,
Pierre DUBOURDIEU



*AUTORISATION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE ET LA MISE
EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU FORAGE MOULIN
DE JACQUIN DANS LA COMMUNE DE LÉOGNAN*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L215-13 sur la dérivation des eaux et L 211-1 et L 214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-2 et suivants, l'article R.1312-1 et les articles R.1321-1 à R.1321-68 et les annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4 à R11-14,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.1126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à 6 susvisés,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes" en Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- VU l'arrêté DRIRE du 2 juillet 1962 autorisant la réalisation du forage "Moulin de Jacquin",
- VU la demande en date du 5 octobre 2001 du Président du Syndicat des eaux de LEOGNAN-CADAUJAC sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage Moulin de Jacquin sur la commune de LEOGNAN,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 novembre 1993,
- VU le dossier annexé,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2005 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme Commissaire enquêteur M Pierre DARNIS,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars 2005 au 8 avril 2005 dans la commune de LEOGNAN,
- VU l'avis favorable et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date 19 avril 2005,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Léognan en date 31 mars 2005,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement de Gironde en date du 28 juin 2004
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture de la Gironde,
- VU l'avis favorable de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1^{er} juillet 2004,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 2005,

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 9 mai 2006,

CONSIDERANT

que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général,

que la température est abaissée, avant distribution, par mélange avec l'eau provenant du forage Mignoy,

que la teneur en fluorures ne dépasse pas la limite de qualité des eaux distribuées après mélange avec l'eau provenant du forage Mignoy

qu'il n'existe pas d'autre ressource alternative, exempte de nitrates et de micro-polluants, pour la production d'eau de consommation humaine,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice du Syndicat des eaux de LEOGNAN-CADAUJAC

- *la dérivation des eaux souterraines du forage Moulin de Jacquin à Léognan dans la nappe du crétacé,*
- *l'établissement des périmètres de protection de captage susvisé.*

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat des eaux de LEOGNAN-CADAUJAC est autorisé à prélever à **titre dérogatoire**, par l'intermédiaire du forage Moulin de Jacquin des eaux destinées à l'alimentation humaine. La dérogation concerne le paramètre température, sa valeur dépasse la norme de 25°C fixée dans l'annexe 13-3 du code de la santé publique.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le Syndicat des eaux de LEOGNAN-CADAUJAC doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et aux dispositions du présent arrêté.

Ouvrages – installations - activités	Forage	Capacité	Rubrique	Régime
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total $\geq 80 \text{ m}^3$	Moulin de Jacquin	80 m ³ /h	1.1.0	A

ARTICLE 3 - EMBLACEMENT DES TRAVAUX ET OUVRAGES

L'ouvrage est situé sur la commune de LEOGNAN, au droit de la parcelle cadastrale n°12, section C du plan cadastral communal.

N° BRGM : 8272 X 0136 Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 368,90 - y = 1975,87 - z = + 16 m NGF

ARTICLE 4 – DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Débit de pointe horaire : **80 m³/h**

Volume maximum journalier : **1 200 m³/j**

Volume maximum annuel : **394 200 m³/an**

ARTICLE 6 – TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine du Syndicat des eaux de Léognan-Cadaujac.

L'eau en production et distribution doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS). Le contrôle sanitaire est établi par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Il pourra être modulé en fonction des résultats observés.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

L'eau subit un traitement d'aération et de désinfection au bioxyde de chlore. Cette désinfection devra impérativement empêcher le développement des légionelles.

Pour distribuer une eau conforme vis à vis des paramètres température et fluorures, un mélange est réalisé dans le château d'eau Loustalade avec l'eau du forage « Mignoy » et éventuellement avec celle de l'interconnexion de secours du réseau de la Communauté Urbaine de Bordeaux. La température de 30°C et le taux de fluorures de 1,70mg/l (teneur moyenne de 1,4 mg/l) de l'eau brute, dépassent les valeurs de références et de limites de qualité.

Un suivi de la température est assuré en continu sur l'eau traitée avant mise en distribution.

Le contrôle sanitaire est renforcé sur les paramètres température, fluor et légionelles. La recherche de légionelles sera réalisée au moins semestriellement sur le réseau de distribution.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Léognan-Cadaujac veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le responsable de la distribution de l'eau s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

Il adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante. Ce plan précisera en particulier un programme de recherche de légionelles sur l'eau brute et l'eau en départ distribution.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage Moulin de Jacquin. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

7.1 Périmètres de protection immédiate

Ce périmètre occupe la parcelle cadastrée n°12 section CD, propriété de la collectivité, de superficie de 2451 m², comportant le forage, le local technique et la bêche de reprise équipée d'une cascade d'aération. La tête du forage est recouverte d'un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Les limites de ce périmètre sont matérialisées au sol par un grillage de 1,70m de hauteur, muni d'un portail cadennassé.

Le terrain inclus dans ce périmètre doit être la pleine propriété du Syndicat des eaux de Léognan-Cadaujac.

Toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des points d'eau sont interdites.

Tout dépôt non lié à l'exploitation des points d'eau y est interdit et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'usage de désherbant est prohibé.

Les terrains devront être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien devront être immédiatement évacués.

Les eaux de ruissellement provenant des terrains voisins doivent être canalisées et évacuées en dehors du périmètre afin d'éviter tout risque d'inondations.

7.2 Périmètre de protection rapproché

Compte tenu de la profondeur de la nappe exploitée, bien protégée des pollutions de surface par les assises argilo-marneuses et de l'Eocène Inférieur, de la coupe technique du forage, des résultats des analyses chimiques et bactériologiques, les limites du périmètre de protection rapprochée sont confondues avec celles du périmètre de protection immédiate.

7.3 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres

Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat des Eaux de Léognan-Cadaujac, l'exploitant de la distribution d'eau, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service chargé de la Police de l'Eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant du captage et tenu à disposition de la DDASS.

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection.

Toute anomalie notable devra être signalée dans les meilleurs délais à l'autorité sanitaire.

7.4 Délai et durée de validité des servitudes

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8 : MOYENS DE SURVEILLANCE

Au stade de l'exploitation, le captage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux statiques et dynamiques puissent être faites en toute circonstance.

Le captage doit être équipé d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche dont le relevé doit être porté sur un registre qui peut être informatisé et qui doit être adressé en fin d'année calendaire à la DDAF.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

La mesure des niveaux statiques et dynamiques à différents débits peut être effectuée périodiquement (en principe une fois par an), dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par les forages. Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de 4 heures minimum sont réalisées par le permissionnaire.

Un diagnostic de l'ouvrage est effectué tous les 10 ans.

Un cahier d'exploitation de chaque puits doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit. Le cahier doit être tenu à la disposition de la DRIRE et de la D.D.A.F. et des agents délégués par ces Administrations.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du puits doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

La qualité de l'eau brute issue des captages est contrôlée régulièrement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux frais de l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini aux annexes du Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-2 et suivants.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

La commune de LEOGNAN établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS**.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE OU DE SON MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du chapitre 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte à cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, susvisé.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 18 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DU CAPTAGE

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devra se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présentera à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie de LEOGNAN pendant **une durée minimale de deux mois**.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune dans **un délai de 3 mois** avec ses documents graphiques.

Le zonage et la réglementation du plan local d'urbanisme (PLU) sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune susvisée et transmis à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté.

Le maire de la commune de LEOGNAN conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 22 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 23 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, -par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
-par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
-par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 25 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat des Eaux de Léognan -Cadaujac, mairie de Léognan – 33850 Léognan.

ARTICLE 26 : EXECUTION

- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Léognan -Cadaujac
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Léognan-Cadaujac
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Maire de la ville de LEOGNAN,

Fait à BORDEAUX, le 27 novembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

ANNEXES* :

Coupe technique du forage
Plan du périmètre de protection immédiate (rapprochée confondue)

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau & des Milieux
Aquatiques

Arrêté du 27.11.2006

***PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
STATION D'ÉPURATION DE AILLAS ET DU RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 relatif à l'assainissement collectif de communes pour les ouvrages d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour soit 2 000 équivalents-habitants,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2006 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** le dossier présentée le 13 décembre 2004 par le le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Bassanne,
- VU** le récépissé de déclaration n°137-05 délivré le 8 août 2005,

VU le dossier d'étude complémentaire présenté le 9 février 2006 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Bassanne,

CONSIDERANT que le projet est de nature à affecter le site Natura 2000 FR7200694 « Réseau hydrographique de la Bassanne » caractérisé par des habitats et des espèces sensibles à la qualité des eaux,

CONSIDERANT que le ruisseau de la Bassanne est soumis annuellement à des situations d'étiage marqué,

CONSIDERANT la pression exercée sur le ruisseau de la Bassanne par les différentes catégories d'usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration n°137-05, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET

ARTICLE 1er : Objet

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Bassanne¹ dont le siège social est situé en Mairie – 33190 PONDAURAT, est autorisé sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Aillas et du réseau d'assainissement raccordé, sur le territoire de la commune de Aillas.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0. (anciennement 5.1.0.)	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 21/06/96

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

3-1. Installations

3-1-1. les postes de refoulement font l'objet d'une télésurveillance et d'un doublement de leurs équipements électriques.

3-1-2. le déclarant s'équipe d'un groupe électrogène de secours mobile, permettant de pallier à tout dysfonctionnement électrique de l'ensemble des installations.

Le déclarant fournira au service Police de l'Eau le plan de masse des ouvrages d'assainissement ainsi que le plan (sur carte IGN) et le descriptif du réseau de collecte et des postes de refoulement, après réalisation des travaux.

3-2. Suivi de la qualité du milieu récepteur

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de la Bassanne est réalisé annuellement au terme de la période d'irrigation, en amont et en aval du point de rejet.

3-2-1. Paramètres mesurés

- physico-chimie : conductivité, pH, température, O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt
- hydrobiologie : IBGN

Les résultats d'analyses sont adressés en suivant au service chargé de la Police de l'Eau.

3-2-2 Fréquence

Le suivi sera réalisé pendant les trois premières années de fonctionnement de la station. Au vu de résultats satisfaisants, la fréquence des analyses pourra être réduite par voie d'arrêté complémentaire.

3-3. Niveau de rejet

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

Paramètres	Niveau de rejet	Obligation de résultats (niveau D4)
	mg/l	mg/l
DBO₅	25	25
DCO	90	125
MES	30	/
NTK	10	/

correspondant aux performances attendues pour la filière de traitement « lits à macrophytes ».

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AILLAS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de AILLAS.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de AILLAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à BORDEAUX, le 27 novembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P.J. : arrêté ministériel du 21/06/1996 fixant les prescriptions techniques minimales*

ⁱ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à catherine.alleau@gironde.pref.gouv.fr

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
STATION D'ÉPURATION DE SIGALENS ET DU RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 relatif à l'assainissement collectif de communes pour les ouvrages d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour soit 2 000 équivalents-habitants,
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2006 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU le dossier présenté le 14 octobre 2003 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grignols,
- VU le récépissé de déclaration n°26-04 délivré le 15 mars 2004,

CONSIDERANT que le projet est de nature à affecter le site Natura 2000 FR7200694 « Réseau hydrographique de la Bassanne » caractérisé par des habitats et des espèces sensibles à la qualité des eaux,

CONSIDERANT que le ruisseau de la Bassanne est soumis annuellement à des situations d'étiage marqué,

CONSIDERANT la pression croissante exercée sur le ruisseau de la Bassanne par les différentes catégories d'usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration n°26-04, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET

ARTICLE 1er : Objet

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grignols dont le siège social est situé en Mairie – 33690 GRIGNOLS¹, est autorisé sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Sigalens et du réseau d'assainissement raccordé, sur le territoire de la commune de Sigalens.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0. (anciennement 5.1.0.)	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure à 600 kg de DBO5	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté ministériel du 21/06/96</i>

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

3-1. Installations

3-1-1. les postes de refoulement font l'objet d'une télésurveillance et d'un doublement de leurs équipements électriques.

Le déclarant présente au service chargé de la Police de l'Eau le calendrier prévisionnel des travaux, dès notification de l'arrêté.

Le déclarant fournit au service Police de l'Eau le plan de masse des ouvrages d'assainissement ainsi que le plan (sur carte IGN) et le descriptif du réseau de collecte et des postes de refoulement.

3-1-2. le déclarant s'équipe d'un groupe électrogène de secours mobile, permettant de pallier à tout dysfonctionnement électrique de l'ensemble des installations.

3-2. Suivi de la qualité du milieu récepteur

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de la Bassanne est réalisé annuellement, au terme de la période d'irrigation.

3-2-1. Points de suivi

Le suivi sera réalisé en amont et en aval du point de rejet. Le point amont sera positionné en aval de la retenue de Sigalens. Il permettra de définir la qualité des eaux de la Bassanne avant le rejet des eaux traitées et différencier l'impact de la retenue de celle de la station.

3-2-2. Paramètres mesurés

- physico-chimie : conductivité, pH, température, O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt
- hydrobiologie : IBGN

Les résultats d'analyses sont adressés en suivant au service chargé de la Police de l'Eau.

3-2-3 Fréquence

Le suivi sera réalisé pendant les trois premières années de fonctionnement de la station. Au vu de résultats satisfaisants, la fréquence des analyses pourra être réduite par voie d'arrêté complémentaire.

3-3. Niveau de rejet

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

Paramètres	Niveau de rejet	Obligation de résultats (niveau D4)
	mg/l	mg/l
DBO ₅	25	25
DCO	90	125
MES	30	/
NTK	10	/

correspondant aux performances attendues pour la filière de traitement « lits à macrophytes ».

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SIGALENS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de SIGALENS.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de SIGALENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à BORDEAUX, le 27 novembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P.J. : arrêté ministériel du 21/06/1996 fixant les prescriptions techniques minimales*

ⁱ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à catherine.alleau@gironde.pref.gouv.fr

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau & des Milieux
Aquatiques

Arrêté du 27.11.2006

***PRESRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA
STATION D'ÉPURATION DE SAVIGNAC ET DU RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 relatif à l'assainissement collectif de communes pour les ouvrages d'une capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour soit 2 000 équivalents-habitants,
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2006 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU le dossier présenté le 13 décembre 2004 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Bassanne,

VU le dossier d'étude complémentaire présenté le 9 février 2006 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Bassanne,

VU le récépissé de déclaration n°130-06 délivré le 20 septembre 2006,

CONSIDERANT que le projet est de nature à affecter le site Natura 2000 FR7200694 « Réseau hydrographique de la Bassanne » caractérisé par des habitats et des espèces sensibles à la qualité des eaux,

CONSIDERANT que le ruisseau de la Bassanne est soumis annuellement à des situations d'étiage marqués,

CONSIDERANT la pression exercée sur le ruisseau de la Bassanne par les différentes catégories d'utilisateurs,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration n°130-06, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET

ARTICLE 1er : Objet

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Bassanne¹ de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration de Savignac et du réseau d'assainissement raccordé, situés sur la commune de Savignac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0. (anciennement 5.1.0.)	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 21/06/96

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

3-1. Installations

3-1-1. les postes de refoulement font l'objet d'une télésurveillance et d'un doublement de leurs équipements électriques.

3-1-2. un bassin de rétention de 68 m³ est créé en aval des ouvrages de traitement, en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement.

3-1-3. le déclarant s'équipe d'un groupe électrogène de secours mobile, pour pallier à tout dysfonctionnement électrique de l'ensemble des installations.

Le déclarant présente au service chargé de la Police de l'Eau :

- **le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement, dès notification de l'arrêté ;**
- **le plan de masse des ouvrages de traitement ainsi que le plan (sur carte IGN) et le descriptif du réseau de collecte et des postes de refoulement, après réalisation des travaux.**

3-2. Suivi de la qualité du milieu récepteur

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de la Bassanne est réalisé annuellement, au terme de la période d'irrigation.

3-2-1. Paramètres mesurés

- physico-chimie : conductivité, pH, température, O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt
- hydrobiologie : IBGN

Les résultats d'analyses sont adressés au service chargé de la Police de l'Eau.

3-2-2. Points de suivi

Le suivi sera réalisé en amont et en aval du point de rejet. Le point amont sera positionné en aval des prélèvements agricoles et permettra de définir la qualité des eaux de la Bassanne avant le rejet des eaux traitées.

3-2-3 Fréquence

Le suivi sera effectué pendant les trois premières années suivant la mise en service de la station. Au vu de résultats satisfaisants, la fréquence des analyses pourra être réduite.

3-3. Niveau de rejet

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

Paramètres	Niveau de rejet	Obligation de résultats (niveau D4)
	mg/l	mg/l
DBO₅	25	25
DCO	90	125
MES	30	/
NTK	10	/

correspondant aux performances attendues pour la filière de traitement « lits à macrophytes ».

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAVIGNAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de SAVIGNAC.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de SAVIGNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à BORDEAUX, le 27 novembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

P.J. : arrêté ministériel du 21/06/1996 fixant les prescriptions techniques minimales*

ⁱ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à catherine.alleau@gironde.pref.gouv.fr

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



Arrêté du 23.03.2007

***DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN
VERSANT DES ÉTANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »***

LE PREFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-3 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 particulièrement l'article 2-II-b,

VU la circulaire du 15 octobre 1992,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 6 août 1996,

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine du 11 septembre 2006,

VU l'avis du Conseil Général des Landes du 6 novembre 2006,

VU l'avis du Conseil Général de Gironde du 2 octobre 2006,

VU l'avis des communes du département des Landes concernées par le SAGE,

VU l'avis des communes du département de Gironde concernées par le SAGE,

VU l'avis du Comité de Bassin Adour Garonne rendu dans sa séance du 8 décembre 2006,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRE TENT

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » est composé par les bassins hydrographiques des 4 lacs et étangs côtiers aquitains : Lac de Cazaux-Sanguinet, Petit étang de Biscarrosse, Lac de Parentis-Biscarrosse et Etang d'Aureilhan.

Article 2 : Les 21 communes des Landes et les 6 communes de Gironde, désignées en annexe du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » pour la totalité ou partie de leur territoire.

Article 3 : Le département des Landes étant le plus concerné par le périmètre du SAGE, le Préfet des Landes est chargé de suivre la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est notifiée au Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES » ainsi qu'aux communes, Conseils Généraux et Conseil Régional concernés.

Article 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et de Gironde.

Il fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, le maire atteste de cet affichage.

Un avis est inséré par les soins du Préfet des Landes dans deux journaux régionaux ou locaux des départements des Landes et de Gironde.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau des Landes,
Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau de Gironde,
Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine.

Fait à Bordeaux,

Fait à Mont de Marsan, le 23 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

SAGE « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » : Annexe 1

Les communes suivantes sont incluses dans le périmètre du SAGE « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » pour la totalité ou partie de leur territoire :

21 communes dans le département des Landes :

AUREILHAN
BIAS
BISCARROSSE
ESCOURCE
GASTES
LABOUHEYRE
LIPOSTHEY
LUE
MIMIZAN
PARENTIS EN BORN
PISSOS
PONTENX-LES-FORGES
SAINTE-EULALIE-EN-BORN
SAINT-PAUL-EN-BORN
SANGUINET
SAUGNACQ-ET-MURET
SOLFERINO
YCHOUX
COMMENSACQ
MEZOS
ONESSE-ET-LAHARIE

6 communes dans le département de Gironde :

GUJAN-MESTRAS
LUGOS
MIOS
SALLES
LE TEICH
LA TESTE-DE-BUCH



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 03.04.2007

**PROROGATION DES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENTS DANS LES
EAUX SOUTERRAINES DES NAPPES DE L'ÉOCÈNE ET DE
L'OLIGOCÈNE - SCF LACOMBE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU l'article 644 du Code Civil,
- VU le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1er relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1, L 214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, notamment son article 20, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 06 août 1996,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde approuvé par le Préfet de la Gironde le 25 novembre 2003,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, sur le fondement de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble,
- VU la circulaire de la Direction de l'eau n°631 du 9 avril 1996 relative au comptage des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation agricole,
- VU la demande de la Chambre d'Agriculture du 29 novembre 2002 sollicitant la possibilité de regrouper les demandes de renouvellement des autorisations de prélèvements à l'éocène et l'oligocène et de présenter l'ensemble de celles-ci dans un unique dossier,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1^{er} juin 2006,
- VU l'arrêté préfectoral n°14 du 28 juin 2006, notifié le 7 juillet 2006 à tous les demandeurs,
- VU l'inversion réalisée pour l'attribution des volumes entre les forages F1 et F3 de la SCF LACOMBE,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 mars 2007,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les nappes souterraines de l'Eocène et de l'Oligocène,

CONSIDERANT que la procédure groupée peut s'appliquer dès lors que la présentation des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT qu'il y avait lieu d'attendre la notification de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 relatif aux zones de répartition et sa mise en place dans le département de la Gironde pour organiser la prorogation des autorisations faisant l'objet du présent arrêté,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'annexe de l'arrêté n°14 du 28 juin 2006,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER-NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

SCF LACOMBE
BESSAN
33340 CIVRAC EN MEDOC

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS EVENTUELLES

Le bénéficiaire du présent arrêté doit se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 dont un exemplaire lui est adressé ci-joint en annexe.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'AUTORISATION

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°14 du 28 juin 2006.

Est prorogée, selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté, l'exploitation des forages permettant le captage d'eaux souterraines aux fins d'irrigation des cultures, pour une période de 1 an et 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Sont soumis de fait, au régime de l'autorisation, tous les ouvrages antérieurement soumis à déclaration, au titre du décret n°92-354 du 29 avril 1994 et de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 relatifs aux zones de répartition.

ARTICLE 4 - PRESERVATION DES AQUIFERES

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre des aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 5 : COMPTAGE DES VOLUMES D'EAU PRELEVES

Les installations de prélèvements d'eaux souterraines doivent être pourvues de compteurs volumétriques. Tout autre système ou moyen de mesure doit faire l'objet d'une validation auprès de l'autorité administrative.

Conformément à l'article L214- 8 du Code de l'Environnement, les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation,
- de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
- les volumes prélevés,
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
-

Prescription : le registre doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargés de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.

Vu la sensibilité des nappes exploitées, le registre est conservé durant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage. Il est transmis au nouveau bénéficiaire en cas de cession de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DES PRELEVEMENTS

Les agents de la DDAF et toutes personnes mandatées pour assurer la Police et la Protection des Milieux Aquatiques doivent avoir en permanence libre accès aux installations.

Le prélèvement et l'ouvrage doivent respecter les prescriptions techniques des arrêtés du 11 septembre 2003.

ARTICLE 7 : ARRET D'EXPLOITATION- SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement, effectué par la mise en place de gravier à l'intérieur et sur toute la hauteur du tube crépiné.

Au dessus doit être disposée une couche de sable de 1m de hauteur afin d'éviter l'invasion du gravier par le ciment.

La cimentation du reste de la colonne est effectuée par injection sous pression de laitier de ciment jusqu'à un mètre sous le niveau du sol.

Toute autre solution, permettant d'éviter la communication entre aquifères ou l'intrusion dans les couches souterraines d'eaux de surface, doit être agréée avant sa mise en œuvre par la DDAF (ex. arrachage des tubes et crépines sur des forages peu profonds).

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'IMPACT DES PRELEVEMENTS SUR LES AQUIFERES

Conformément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes de la Gironde » et notamment à la mesure 4-13 relative à « l'autocontrôle des prélèvements et des ouvrages », chaque permissionnaire doit procéder à ses frais à une surveillance quantitative et qualitative de la nappe :

Aquifères	Unité de Gestion du SAGE NP	Catégorie de l'Unité de Gestion	Mesures à faire par le permissionnaire
Oligocène	Oligocène Littoral	I (non déficitaire)	- une mesure des niveaux d'eau avant et après la période d'irrigation sur un forage de son choix, dont la localisation est communiquée à Police de l'eau (DDAF) sur fond de plan parcellaire cadastral. - Réalisation annuelle d'une analyse des eaux pour dosage des éléments chimiques (Ca, Na, K, Mg, Fe, Chlorures, Sulfates, NH4, Nitrates, Nitrites)
	Oligocène Centre	II (à l'équilibre)	
Eocène	Eocène Médoc Estuaire	II (à l'équilibre)	
	Eocène Centre	III (déficitaire)	

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées par un organisme compétent.

ARTICLE 9: TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

En fin d'année calendaire, le permissionnaire adresse à la Police de l'Eau de la DDAF, l'ensemble des résultats du suivi de la nappe prescrit à l'article ci-dessus.

Une copie de ces résultats est adressée à la Chambre d'Agriculture de la Gironde.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE LA PROROGATION DE L'AUTORISATION

La présente prorogation est accordée jusqu'au 31 octobre 2008, compte tenu de la hiérarchie des priorités fixées à la mesures C17 du SDAGE ADOUR GARONNE.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE LA PROROGATION DE L'AUTORISATION

La prorogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12: RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de la présente prorogation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 ainsi que la copie des registres présentant les volumes prélevés jusqu'au jour de la demande.

Le renouvellement de l'autorisation est conditionné par les conclusions d'une expertise, réalisée par un hydrogéologue et aux frais du permissionnaire, portant sur la recherche de ressources alternatives.

En cas de recherche infructueuse, un plan drastique d'économies d'eau doit être joint à la demande de renouvellement et fondé sur un bilan très précis et argumenté des besoins et des prélèvements à effectuer.

ARTICLE 13: ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 15: MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 16 : CESSATION D'EXPLOITATION

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17: TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnées à l'article 1^{er} du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de cette loi.

ARTICLE 19 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 20: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et une copie est adressée à chacune des mairies concernées.

ARTICLE 21 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 22 :

Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE,
Monsieur le SOUS-PREFET de l'Arrondissement de LESPARRÉ,
Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de la commune concernée,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 3 avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)*

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 03.04.2007

**PROROGATION DES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENTS DANS LES
EAUX SOUTERRAINES DES NAPPES DE L'ÉOCÈNE ET DE
L'OLIGOCÈNE - SCEA PANELOUSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU l'article 644 du Code Civil,
- VU le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1er relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1, L 214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, notamment son article 20, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 06 août 1996,

- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde approuvé par le Préfet de la Gironde le 25 novembre 2003,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, sur le fondement de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble,
- VU** la circulaire de la Direction de l'eau n°631 du 9 avril 1996 relative au comptage des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation agricole,
- VU** la demande de la Chambre d'Agriculture du 29 novembre 2002 sollicitant la possibilité de regrouper les demandes de renouvellement des autorisations de prélèvements à l'éocène et l'oligocène et de présenter l'ensemble de celles-ci dans un unique dossier,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1^{er} juin 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral n°14 du 28 juin 2006, notifié le 7 juillet 2006 à tous les demandeurs,
- VU** la lettre du 15 septembre 2006 de la SCEA de MONGLAS relevant une erreur d'attribution des forages de sa société avec la SCEA PALENOUSE,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 mars 2007,
- ATTENDU** que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les nappes souterraines de l'Eocène et de l'Oligocène,
- CONSIDERANT** que la procédure groupée peut s'appliquer dès lors que la présentation des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,
- CONSIDERANT** que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,
- CONSIDERANT** que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,
- CONSIDERANT** qu'il y avait lieu d'attendre la notification de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 relatif aux zones de répartition et sa mise en place dans le département de la Gironde pour organiser la prorogation des autorisations faisant l'objet du présent arrêté,
- CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'annexe de l'arrêté 14 du 28 juin 2006,
- SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

SCEA PALENOUSE
9 route des Machines
33112 SAINT LAURENT MEDOC

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS EVENTUELLES

Le bénéficiaire du présent arrêté doit se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 dont un exemplaire lui est adressé ci-joint en annexe.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'AUTORISATION

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°14 du 28 juin 2006.

Est prorogée, selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté, l'exploitation des forages permettant le captage d'eaux souterraines aux fins d'irrigation des cultures, pour une période de 1 an et 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Sont soumis de fait, au régime de l'autorisation, tous les ouvrages antérieurement soumis à déclaration, au titre du décret n°92-354 du 29 avril 1994 et de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 relatifs aux zones de répartition.

ARTICLE 4 - PRESERVATION DES AQUIFERES

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre des aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 5 - COMPTAGE DES VOLUMES D'EAU PRELEVES

Les installations de prélèvements d'eaux souterraines doivent être pourvues de compteurs volumétriques. Tout autre système ou moyen de mesure doit faire l'objet d'une validation auprès de l'autorité administrative.

Conformément à l'article L214- 8 du Code de l'Environnement, les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation,
- de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
- les volumes prélevés,
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Prescription : le registre doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargés de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.

Vu la sensibilité des nappes exploitées, le registre est conservé durant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage. Il est transmis au nouveau bénéficiaire en cas de cession de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DES PRELEVEMENTS

Les agents de la DDAF et toutes personnes mandatées pour assurer la Police et la Protection des Milieux Aquatiques doivent avoir en permanence libre accès aux installations.

Le prélèvement et l'ouvrage doivent respecter les prescriptions techniques des arrêtés du 11 septembre 2003.

ARTICLE 7 : ARRET D'EXPLOITATION- SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement, effectué par la mise en place de gravier à l'intérieur et sur toute la hauteur du tube crépiné.

Au dessus doit être disposée une couche de sable de 1m de hauteur afin d'éviter l'invasion du gravier par le ciment.

La cimentation du reste de la colonne est effectuée par injection sous pression de laitier de ciment jusqu'à un mètre sous le niveau du sol.

Toute autre solution, permettant d'éviter la communication entre aquifères ou l'intrusion dans les couches souterraines d'eaux de surface, doit être agréée avant sa mise en œuvre par la DDAF (ex. arrachage des tubes et crépines sur des forages peu profonds).

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'IMPACT DES PRELEVEMENTS SUR LES AQUIFERES

Conformément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes de la Gironde » et notamment à la mesure 4-13 relative à « l'autocontrôle des prélèvements et des ouvrages », chaque permissionnaire doit procéder à ses frais à une surveillance quantitative et qualitative de la nappe :

Aquifères	Unité de Gestion du SAGE NP	Catégorie de l'Unité de Gestion	Mesures à faire par le permissionnaire
Oligocène	Oligocène Littoral	I (non déficitaire)	- une mesure des niveaux d'eau avant et après la période d'irrigation sur un forage de son choix, dont la localisation est communiquée à Police de l'eau (DDAF) sur fond de plan parcellaire cadastral. - Réalisation annuelle d'une analyse des eaux pour dosage des éléments chimiques (Ca, Na, K, Mg, Fe, Chlorures, Sulfates, NH ₄ , Nitrates, Nitrites)
	Oligocène Centre	II (à l'équilibre)	
Eocène	Eocène Médoc Estuaire	II (à l'équilibre)	
	Eocène Centre	III (déficitaire)	

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées par un organisme compétent.

ARTICLE 9: TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

En fin d'année calendaire, le permissionnaire adresse à la Police de l'Eau de la DDAF, l'ensemble des résultats du suivi de la nappe prescrit à l'article ci-dessus.

Une copie de ces résultats est adressée à la Chambre d'Agriculture de la Gironde.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE LA PROROGATION DE L'AUTORISATION

La présente prorogation est accordée jusqu'au 31 octobre 2008, compte tenu de la hiérarchie des priorités fixées à la mesures C17 du SDAGE ADOUR GARONNE.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE LA PROROGATION DE L'AUTORISATION

La prorogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12: RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de la présente prorogation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 ainsi que la copie des registres présentant les volumes prélevés jusqu'au jour de la demande.

Le renouvellement de l'autorisation est conditionné par les conclusions d'une expertise, réalisée par un hydrogéologue et aux frais du permissionnaire, portant sur la recherche de ressources alternatives.

En cas de recherche infructueuse, un plan drastique d'économies d'eau doit être joint à la demande de renouvellement et fondé sur un bilan très précis et argumenté des besoins et des prélèvements à effectuer.

ARTICLE 13: ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 16 : CESSATION D'EXPLOITATION

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17: TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnées à l'article 1^{er} du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de cette loi.

ARTICLE 19 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 20: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et une copie est adressée à chacune des mairies concernées.

ARTICLE 21 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 22 :

Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE,

Monsieur le SOUS-PREFET de l'Arrondissement de LEPARRE,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Maire de la commune concernée,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 03 avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)*

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 03.04.2007

***PROROGATION DES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENTS DANS LES
EAUX SOUTERRAINES DES NAPPES DE L'ÉOCÈNE ET DE
L'OLIGOCÈNE - SCEA DE MONGLAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU l'article 644 du Code Civil,
- VU le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1er relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1, L 214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, notamment son article 20, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 06 août 1996,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde approuvé par le Préfet de la Gironde le 25 novembre 2003,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, sur le fondement de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble,
- VU la circulaire de la Direction de l'eau n°631 du 9 avril 1996 relative au comptage des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation agricole,
- VU la demande de la Chambre d'Agriculture du 29 novembre 2002 sollicitant la possibilité de regrouper les demandes de renouvellement des autorisations de prélèvements à l'éocène et l'oligocène et de présenter l'ensemble de celles-ci dans un unique dossier,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1^{er} juin 2006,
- VU l'arrêté préfectoral n°14 du 28 juin 2006, notifié le 7 juillet 2006 à tous les demandeurs,
- VU la lettre du 15 septembre 2006 de la SCEA de MONGLAS relevant une erreur d'attribution des forages de sa société avec la SCEA PALENOUSE,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 mars 2007
- ATTENDU** que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les nappes souterraines de l'Eocène et de l'Oligocène,
- CONSIDERANT** que la procédure groupée peut s'appliquer dès lors que la présentation des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,
- CONSIDERANT** que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,
- CONSIDERANT** que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT qu'il y avait lieu d'attendre la notification de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 relatif aux zones de répartition et sa mise en place dans le département de la Gironde pour organiser la prorogation des autorisations faisant l'objet du présent arrêté,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'annexe de l'arrêté 14 du 28 juin 2006,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER-NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

SCEA DE MONGLAS
SEMIGNAN
9 route des Machines
33112 SAINT LAURENT MEDOC

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS EVENTUELLES

Le bénéficiaire du présent arrêté doit se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 dont un exemplaire lui est adressé ci-joint en annexe.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'AUTORISATION

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°14 du 28 juin 2006.

Est prorogée, selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté, l'exploitation des forages permettant le captage d'eaux souterraines aux fins d'irrigation des cultures, pour une période de 1 an et 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Sont soumis de fait, au régime de l'autorisation, tous les ouvrages antérieurement soumis à déclaration, au titre du décret n°92-354 du 29 avril 1994 et de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 relatifs aux zones de répartition.

ARTICLE 4 - PRESERVATION DES AQUIFERES

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre des aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 5 : COMPTAGE DES VOLUMES D'EAU PRELEVES

Les installations de prélèvements d'eaux souterraines doivent être pourvues de compteurs volumétriques. Tout autre système ou moyen de mesure doit faire l'objet d'une validation auprès de l'autorité administrative.

Conformément à l'article L214- 8 du Code de l'Environnement, les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation,
- de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
- les volumes prélevés,
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Prescription : le registre doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargés de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.

Vu la sensibilité des nappes exploitées, le registre est conservé durant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage. Il est transmis au nouveau bénéficiaire en cas de cession de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DES PRELEVEMENTS

Les agents de la DDAF et toutes personnes mandatées pour assurer la Police et la Protection des Milieux Aquatiques doivent avoir en permanence libre accès aux installations.

Le prélèvement et l'ouvrage doivent respecter les prescriptions techniques des arrêtés du 11 septembre 2003.

ARTICLE 7 : ARRET D'EXPLOITATION- SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement, effectué par la mise en place de gravier à l'intérieur et sur toute la hauteur du tube crépiné.

Au dessus doit être disposée une couche de sable de 1m de hauteur afin d'éviter l'invasion du gravier par le ciment.

La cimentation du reste de la colonne est effectuée par injection sous pression de laitier de ciment jusqu'à un mètre sous le niveau du sol.

Toute autre solution, permettant d'éviter la communication entre aquifères ou l'intrusion dans les couches souterraines d'eaux de surface, doit être agréée avant sa mise en œuvre par la DDAF (ex. arrachage des tubes et crépines sur des forages peu profonds).

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'IMPACT DES PRELEVEMENTS SUR LES AQUIFERES

Conformément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes de la Gironde » et notamment à la mesure 4-13 relative à « l'autocontrôle des prélèvements et des ouvrages », chaque permissionnaire doit procéder à ses frais à une surveillance quantitative et qualitative de la nappe :

Aquifères	Unité de Gestion du SAGE NP	Catégorie de l'Unité de Gestion	Mesures à faire par le permissionnaire
Oligocène	Oligocène Littoral	I (non déficitaire)	- une mesure des niveaux d'eau avant et après la période d'irrigation sur un forage de son choix, dont la localisation est communiquée à Police de l'eau (DDAF) sur fond de plan parcellaire cadastral. - Réalisation annuelle d'une analyse des eaux pour dosage des éléments chimiques (Ca, Na, K, Mg, Fe, Chlorures, Sulfates, NH ₄ , Nitrates, Nitrites)
	Oligocène Centre	II (à l'équilibre)	
Eocène	Eocène Médoc Estuaire	II (à l'équilibre)	
	Eocène Centre	III (déficitaire)	

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées par un organisme compétent.

ARTICLE 9: TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

En fin d'année calendaire, le permissionnaire adresse à la Police de l'Eau de la DDAF, l'ensemble des résultats du suivi de la nappe prescrit à l'article ci-dessus.

Une copie de ces résultats est adressée à la Chambre d'Agriculture de la Gironde.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE LA PROROGATION DE L'AUTORISATION

La présente prorogation est accordée jusqu'au 31 octobre 2008, compte tenu de la hiérarchie des priorités fixées à la mesures C17 du SDAGE ADOUR GARONNE.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE LA PROROGATION DE L'AUTORISATION

La prorogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12: RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de la présente prorogation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 ainsi que la copie des registres présentant les volumes prélevés jusqu'au jour de la demande.

Le renouvellement de l'autorisation est conditionné par les conclusions d'une expertise, réalisée par un hydrogéologue et aux frais du permissionnaire, portant sur la recherche de ressources alternatives.

En cas de recherche infructueuse, un plan drastique d'économies d'eau doit être joint à la demande de renouvellement et fondé sur un bilan très précis et argumenté des besoins et des prélèvements à effectuer.

ARTICLE 13: ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 16 : CESSATION D'EXPLOITATION

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17: TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnées à l'article 1^{er} du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de cette loi.

ARTICLE 19 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour le éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 20: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et une copie est adressée à chacune des mairies concernées.

ARTICLE 21 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 22 :

Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE,

Monsieur le SOUS-PREFET de l'Arrondissement de LESPARRÉ,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Maire de la commune concernée,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 3 avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)*

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE
LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux
Aquatiques

Arrêté du 04.04.2007

**AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION
D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER ET
DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,

- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration de SOULAC en date du 7 février 1973,
- VU la demande d'autorisation présentée le 5 avril 2004 sollicitant le renouvellement de l'autorisation et l'exploitation de la station d'épuration de SOULAC-SUR-MER et du système de collecte,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de SOULAC-SUR-MER,
- VU les remarques du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 3 juin 2004,
- VU les remarques de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine par courrier en date du 24 mai 2004,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 6 mai 2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2007,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de SOULAC-SUR-MER ¹, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée à :

▪ **procéder à l'exploitation de la station d'épuration et du système de collecte et de traitement pour une capacité d'accueil de 24 000 équivalent-habitants** (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), **au lieu-dit « Passe Taffard» sur la parcelle cadastrale section ZB n°2 et 3 dans la commune de SOULAC-SUR-MER** (Coordonnées Lambert II étendues : x = 331 057 m y = 2 061 761 m),

▪ **procéder au rejet des effluents domestiques traités dans un chenal de Neyran,**

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 22 décembre 1994.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg de DBO5	2.1.1.0	1 440 kg/j.	Autorisation

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

- **Nom de l'agglomération : SOULAC-SUR-MER**
- **Nom de la station d'épuration : SOULAC-SUR-MER - Code SANDRE : 33514 V 005**
- **Coordonnées Lambert II étendu : x = 331,05 m y = 2 061,76 m**

a) Type de traitement :

- Filière eau :**
- une bache de pompage,
 - un ouvrage de prétraitement (dégrilleur, déssableur, déshuileur),
 - un traitement biologique (4 bassins d'aération),
 - un dégazeur,
 - un clarificateur,
 - un canal de comptage de l'effluent traité,
 - une lagune de finition de 10 000 m³.

Le rejet s'effectue dans la lagune de finition qui a pour exutoire un chenal longeant la Passe des trois écluses avant de se rejeter dans le Chenal de Neyran, affluent de la Gironde.

- Filière boues :**
- silo épaisseur de 300 m³,
 - un local de déshydratation,
 - un filtre à bande,
 - un silo à chaux de 40 m³,
 - une zone de stockage des boues déshydratées.

Un plan d'épandage des boues a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007. Son suivi est assuré par la Société SESAER.

b) Hygiène - Sécurité :

- station d'épuration close et interdite au public non autorisé,
- accès facile aux organes mécaniques,
- protection contre les risques de chutes dans les postes de refoulement, les cuves et bassins,
- procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

Réseau de collecte

- Type séparatif

PRESCRIPTION :

- Mise à jour annuelle du plan des réseaux et transmission au service de la Police de l'Eau, (sur fond de carte IGN avec une échelle et un format du papier permettant une bonne lisibilité),
- ***Obligation de résultat du système de collecte : Au terme du 31 décembre 2010 :***
 - le taux de collecte devra être supérieur à 90 %
 - le taux de raccordement devra être de 90 %

ARTICLE 3 : MODALITE DE GESTION DES REJETS DS EAUX TRAITEES

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification de cet arrêté, le permissionnaire remettra au service chargé de la Police de l'Eau, la convention de gestion concertées des écluses du Chenal de Neyran. A défaut, des valeurs de rejet plus contraignantes pourront être arrêtées.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX TRAITEES

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NGL	15 mg/l
PT	2 mg/l

Température du rejet inférieure à 25° C

PH compris entre 6 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

La conformité du traitement est appréciée selon les termes définis dans l'arrêté du 22/12/94 (rendement, tolérance, valeurs rédhitoires, fréquences et nombre de mesures, etc...) En cas de modifications des textes nationaux, les nouvelles valeurs s'appliqueraient de droit.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR

Dans le Chenal de Neyran, le permissionnaire effectuera tous les ans deux séries d'analyses physico-chimique et hydrobiologique (IBGN) des eaux du chenal longeant la Passes des Trois Ecluses et du Chenal de Neyran aux points suivants (une en été, une en hiver) :

- en amont du rejet de la lagune,
- à la confluence avec le Chenal de la Palu,
- à l'intersection du Chenal de Neyran avec la D1EA (bourg de Neyran).

Les résultats seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau à l'issues de chaque série.

Les paramètres soumis seront Température, PH, MES, DCO, DBO5, NGL, NH4, NO2, P total, P04.

ARTICLE 6 : DEBIT ET CHARGES DE REFERENCE

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence, figurant dans le tableau ci-après.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

Paramètres (*)		Unités
Equivalents-habitants(**)		24 000
Débit		3 840 M ³ / jour
	DBO 5	
Pollution	Flux journalier	1 440 Kg / jour
	DCO	
	Flux journalier	2 400 Kg / jour
eau brute	MES	
	Flux journalier	2 160 Kg / jour
	NK	
	Flux journalier	360 Kg / jour

(*) ces valeurs sont relatives au système d'assainissement défini à l'article 2.

(**) (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant)

PRESCRIPTION : le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : FIABILISATION DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage devra réaliser et transmettre dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté, une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles du système de traitement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations d'exploitation de la station d'épuration (en fonctionnement normal, dysfonctionnement, entretien, etc...).

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés
- Les mesures prises pour y remédier,

7.1. - Périodes d'entretien

- Le concessionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.
- Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.
- Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

7.2. - Dysfonctionnement

- Le concessionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

8.1. - Branchements et eaux parasites

Dans le but d'atteindre :

- une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

Le concessionnaire adresse au service chargé de la Police des Eaux tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant :

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/25000.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.

Chaque programme d'intervention réalisé, fait l'objet d'un rapport de fin de travaux adressé au service chargé de la Police des Eaux, présentant :

- le bilan exact, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leurs localisations,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

9.1. - Conception et réalisation

- 9.1.1. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.
- 9.1.2. Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

9.1.3. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

9.1.4. Dans le cadre d'un réseau unitaire, le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

9.2. - Raccordement

9.2.1. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

9.2.2 Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
 - des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
 - les effluents domestiques rejetés dans le réseau public d'assainissement, doivent faire l'objet d'une autorisation du permissionnaire, assortie des conditions techniques et financières éventuelles au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

9.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF) avant mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

- métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
- PCB
- HAP

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 11 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

11.1. Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

➔ **en tête de station :**

- un point de mesure sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations avant prétraitement si celui-ci est équipé d'un tamisage et après si prétraitement équipé d'un dégrillage.
- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (by-pass)

➔ **en sortie de station :**

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

11.2. - Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques réfrigérés asservis à tous ces débits.

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient sur le site, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être daté et mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

11.3. - Programme d'auto-surveillance :

11.3.1. Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément aux fréquences définies par la réglementation. **Il établit chaque année à cet effet, un planning des mesures qu'il envoie pour acceptation au 30 novembre de l'année précédente au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.**

11.3.2. Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur les débits amont et aval y compris pour le rejet de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

11.4. - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

11.4.1 Le service de la Police de l'Eau peut faire vérifier, par un organisme compétent choisi en accord avec l'exploitant, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune. Les frais de cette vérification sont à la charge du permissionnaire

11.4.2. Mise en place du dispositif :

Le permissionnaire prévoit dans son contrat d'affermage ou en interne en régie, la rédaction par l'exploitant, du manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Le manuel est transmis pour validation au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Après validation, un exemplaire est transmis au Conseil Général (SATESE). Toute modification doit faire l'objet d'une mise à jour.

Il est tenu à disposition sur site.

11.4.3. Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

sont proposés au service de Police de l'Eau.

11.5. -Contrôles inopinés

11.5.1. Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

11.5.2. Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

11.6. - Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de cette auto-surveillance sous format SANDRE, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

11.7. - Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

11.7.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

11.7.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...).

11.7.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

ARTICLE 12 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

PRESCRIPTION : la fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif est envisagée en cas de nuisance pour le voisinage.

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté **sans utilisation de désherbants**.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 18 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 20 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 21 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de SOULAC pour y être consultée.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant six mois au moins.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de SOULAC-SUR-MER pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Mairie de SOULAC-SUR-MER.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseil municipaux de Mairie de SOULAC-SUR-MER.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 24 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 25 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 26 : EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le 4 avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

¹ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à catherine.alleau@gironde.pref.gouv.fr

STATION D'EPURATION DE SOULAC-SUR-MER
recapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2-b	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Présentation à la DDAF dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>de la mise à jour annuelle du plan des réseaux actuels et futurs puis transmission au service de la Police de l'Eau sur fond de carte IGN avec une échelle et un format du papier permettant une bonne lisibilité,</i> ▪ <i>de l'obligation de résultat du système de collecte au terme du 31/12/2010.</i> 	<p>3 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
3	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Transmission de la convention de gestion concertées des écluses du Chenal de Neyran.</i> 	<p>8 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
5	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Transmission des deux séries d'analyses physico-chimique et hydrobiologique (IBGN) des eaux du Chenal longeant la Passe des 3 écluses et du Chenal de Neyran (1 en été, 1 en hiver)</i> 	<p>Chaque année et à l'issue de chaque série</p>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
6	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Justification systématique du dépassement des valeurs présentées à l'article 5 (tableau de référence).</i> 	<p>Immédiatement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
7	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Transmission d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles du système de traitement.</i> 	<p>3 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
7.1	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Information au préalable du service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.</i> • <i>Précisions sur les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.</i> 	<p>3 semaines avant la mise en service de la station</p>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
7.2	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.</i> 	<p>Immédiatement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF
8.1	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Présentation au service chargé de la Police des eaux de tout programme d'intervention prévisionnel. Chaque programme d'intervention réalisé fera l'objet d'un rapport de fin de travaux (réseau et localisation des secteurs concernés présentés sur des cartes au 1/25000).</i> 	<p>3 semaines avant le début des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • DDAF

9.1.4	<ul style="list-style-type: none"> Présentation d'un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf de collecte sur des cartes au 1/5000^{ème} maximum. 	31 décembre de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
9.3	<ul style="list-style-type: none"> Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception par le permissionnaire. 	Dès réception des travaux	<ul style="list-style-type: none"> DDAF Agence de l'Eau
10	<ul style="list-style-type: none"> Présentation d'un plan d'épandage réglementé et autorisé par le service de l'Etat compétent pour son instruction. Elimination des déchets non valorisables par des installations réglementées à cet effet. 	Avant mise en service des installations	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
10	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires et tenue journalière d'un registre. 	Avant le 30 juin de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
11.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de l'auto-surveillance du rejet. Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation. 	Au 30 novembre de l'année précédente	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
11.4.2	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction d'un manuel décrivant l'organisation interne du dispositif d'auto-surveillance. 	Mise à disposition	<ul style="list-style-type: none"> DDAF Conseil Général (SATESE) Agence de l'Eau
11.4.3	<ul style="list-style-type: none"> Rapport sur la qualité et la fiabilité, d'analyse des risques de défaillance du système de traitement. 	Au 31 décembre de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
11.7.3	<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition d'un registre comportant des informations exigées à l'arti. 11.7, Transmission d'un rapport de synthèse 	Au 30 juin de chaque année	<ul style="list-style-type: none"> DDAF Agence de l'eau
13	<ul style="list-style-type: none"> Durée de l'autorisation. 	15 ans	
15	<ul style="list-style-type: none"> Transmission de la réalisation des travaux d'entretien des ouvrages. 	15 jours avant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
18	<ul style="list-style-type: none"> Transfert de l'autorisation. 	Dans les 3 mois suivant le transfert	<ul style="list-style-type: none"> DDAF
19	<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement de l'autorisation avant la date d'expiration de celle-ci. 	2 ans au plus 6 mois au moins	<ul style="list-style-type: none"> DDAF



*AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DU SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DE
MONTAGNE ET SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté n° 5 d'autorisation de la station d'épuration de MONTAGNE et SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES en date du 15 juin 1994,
- VU la demande d'autorisation présentée le 12 décembre 2005 sollicitant le renouvellement de l'autorisation et l'exploitation de la station d'épuration MONTAGNE et SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et du système de collecte,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2006 portant ouverture d'enquête publique,

- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 au 28 novembre 2006 dans les communes de MONTAGNE, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et SAINT-EMILION,
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2006,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de MONTAGNE et SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES,
- VU l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 2 janvier 2006,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 16 décembre 2005,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2007,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais (S.I.E.A.)¹, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé à :

- procéder au renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement intercommunal desservant les agglomérations de Montagne et St Christophe-des-Bardes pour une capacité d'accueil de 5 900 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « Champ de Cazelon » sur les parcelles cadastrales section AO n° 144-146-147-287 de la commune de MONTAGNE (Coordonnées Lambert II étendues : x = 405 859 m y = 1 993 035 m),
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans le cours d'eau « La Barbanne ».

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 22 décembre 1994.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit du cours d'eau	2.2.0	248 m ³ /j soit 80 %	Autorisation
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO5/j	5.1.0	354 Kg DBO5/j 5 900 équ/h	Autorisation

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Nom de l'agglomération : MONTAGNE

Nom de la station d'épuration : MONTAGNE - Code SANDRE : 33290V002

Coordonnées Lambert II étendu : x = m y = m

Station

a) Type de traitement : Lagunage aéré

Prétraitements,

Deux lagunes aérées,

Deux lagunes de décantation.

PRESCRIPTION : pas de by-pass d'effluents non traités vers le milieu naturel.

b) Gestion des boues : Valorisation agricole

PRESCRIPTION : ➔ Le permissionnaire adresse sans délai à la police de l'eau de la DDAF un plan d'épandage pour validation.

b) Hygiène - Sécurité :

- station d'épuration close et interdite au public non autorisé,
- accès facile aux organes mécaniques,
- protection contre les risques de chutes dans les postes de refoulement, les cuves et bassins,
- procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

Réseau de collecte

Type séparatif,

By-pass d'incidences/trop pleins : 0

PRESCRIPTION :

Toutes les dispositions sont prises pour interdire aux personnes non autorisées, l'accès aux organes électro-mécaniques.

Mise à jour annuelle du plan des réseaux et transmission au service de la Police de l'Eau, (sur fond de carte IGN avec une échelle et un format du papier permettant une bonne lisibilité,)

Mise à jour /réalisation du diagnostic du réseau ou calendrier prévisionnel 3 mois après notification du présent arrêté

Pourcentage d'eaux claires parasites collectées : obligation de réduction.

Obligation de résultat du système de collecte : Au terme du 31 décembre 2010 :

- le taux de collecte devra être supérieur à 90 %
- le taux de raccordement devra être de 90 %

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU MODE DE REJET DES EAUX TRAITEES

Rejet dans le cours d'eau La Barbanne.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

PRESCRIPTION : Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation est remis au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX TRAITEES

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	150 mg/l
NGL	15 mg/l

Température du rejet inférieure à 25° C

pH compris entre 6 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

La conformité du traitement est appréciée selon les termes définis dans l'arrêté du 22/12/94 et le présent arrêté (rendement, tolérance, valeurs réductrices, fréquences et nombre de mesures, etc...) En cas de modifications des textes nationaux, les nouvelles valeurs s'appliqueraient de droit.

ARTICLE 5 : DEBIT ET CHARGES DE REFERENCE

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence, figurant dans le tableau ci-après.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

Paramètres (*)	Reste de l'année	Période de vendanges et soutirages	
Equivalents-habitants(**)		5 900 EH	
Débit	248 M ³ / jour (***)	290 M ³ / jour	
Pollution	DBO 5		
	Flux journalier	100 M ³ / jour	354 Kg / jour
eau brute	DCO		
	Flux journalier	199 M ³ / jour	708 Kg / jour
	MES		
	Flux journalier	150 M ³ / jour	217 Kg / jour
	NK		
Flux journalier		26 Kg / jour	
P		7,8 Kg / jour	

(*) ces valeurs sont relatives au système d'assainissement défini à l'article 2.

(**) (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/EH)

(***) (sur la base de 120 l/j/EH)

PRESCRIPTION : le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : FIABILISATION DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage réalise avant sa mise en service ou au plus tard dans un délai de trois mois à l'issue de la réception définitive des travaux, une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles du système de traitement.

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de Police de l'Eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations d'exploitation de la station d'épuration (en fonctionnement normal, dysfonctionnement, entretien, etc...).

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

Les incidents et défauts de matériels recensés
Les mesures prises pour y remédier,

6.1. Périodes d'entretien

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

6.2. Dysfonctionnement

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

Branchements et eaux parasites

Dans le but d'atteindre :

- une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

Le permissionnaire adresse au service chargé de la Police des Eaux tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant :

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/25000.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.

Chaque programme d'intervention réalisé, fait l'objet d'un rapport de fin de travaux adressé au service chargé de la Police des Eaux, présentant :

- le bilan exact, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leurs localisations,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

ARTICLE 8: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

8.1 Conception et réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Dans le cadre d'un réseau unitaire, le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

8.2. Raccordement

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- les effluents domestiques rejetés dans le réseau public d'assainissement, doivent faire l'objet d'une autorisation du permissionnaire, assortie des conditions techniques et financières éventuelles au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

8.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF) avant mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaire donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 décembre au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
PCB
HAP

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 10 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

➔ en tête de station :

- un point de mesure sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations avant prétraitement si celui-ci est équipé d'un tamisage et après si prétraitement équipé d'un dégrillage.
- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (by-pass)

➔ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel après les lagunes de décantation.
- Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques réfrigérés asservis à tous ces débits.

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.
Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient sur le site, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelconque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être daté et mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

Programme d'auto-surveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément aux fréquences définies par la réglementation. Il établit à cet effet, un planning des mesures qu'il envoie pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service de la Police de l'Eau peut faire vérifier, par un organisme compétent choisi en accord avec l'exploitant, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune. Les frais de cette vérification sont à la charge du permissionnaire

Mise en place du dispositif :

Le permissionnaire prévoit dans son contrat d'affermage, la rédaction par l'exploitant, du manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Le manuel est transmis pour validation au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.
Après validation, un exemplaire est transmis au Conseil Général (SATESE). Toute modification doit faire l'objet d'une mise à jour.

Il est tenu à disposition sur site.

Prescription : le permissionnaire transmettra à la police de l'eau le manuel d'autosurveillance dans un délai de deux mois comptés à partir de la notification du présent arrêté.

- Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Auto-surveillance du milieu récepteur

Tous les 2 ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux de la Barbanne, une analyse physico-chimique et un prélèvement hydrobiologique réalisé selon la norme IBGN est effectué à l'amont et à l'aval du bief du Moulin du Milon.
Les paramètres de l'analyses physico-chimique sont : PH, MES, DCO, DBO5, O2 dissous, NGL, NH4, NO2, Pt,

Au vu des résultats de l'autosurveillance relative à la qualité du rejet et de l'IBGN, la fréquence de ce dernier et des analyses pourra être espacée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.
Les sites de prélèvement et l'organisme intervenant sont proposés au service de Police de l'Eau. Les analyses sont à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire procédera à l'entretien régulier de la Barbanne au droit de sa propriété. Il maintiendra la ripisylve en place afin de garantir l'ombragement suffisant servant à conserver les fonctions auto-épuratrices naturelles du ruisseau.

Contrôles inopinés

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de cette auto-surveillance sous format SANDRE, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...).

Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 décembre, à ces services par le permissionnaire.

ARTICLE 11 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté sans utilisation de désherbants.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 19 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 20 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de MONTAGNE et SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies de MONTAGNE et SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires de MONTAGNE et SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils municipaux de MONTAGNE et SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 23 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 25 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le 12 avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

P.J. : Annexe I (Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral*)
Annexe II (plan de situation)

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.

¹ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à catherine.alleau@gironde.pref.gouv.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE
LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux
Aquatiques

Arrêté du 26.04.2007

**AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION
D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE CESTAS ET DU RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande d'autorisation présentée le 5 octobre 2006 sollicitant le renouvellement de l'autorisation et l'exploitation de la station d'épuration de CESTAS et du système de collecte,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 20 octobre 2006,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 7 novembre 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2007,

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de CESTAS, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée à :

▪ **procéder au renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement communal desservant l'agglomération de CESTAS pour une capacité d'accueil de 21 000 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « La Seigne de Peyrotte » sur les parcelles cadastrales section AX n° 6 et 8 de la commune de CESTAS, quartier de Mano,**

▪ **procéder au rejet des effluents domestiques traités dans le cours d'eau « L'Eau Bourde ».**

▪ *procéder à l'exploitation de la station d'épuration susvisée, ainsi que du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à la station d'épuration.*

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 22 décembre 1994.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5.	2.1.1.0	1 260 kg DBO5/j 21 000 EH	Autorisation
Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant supérieur à 600 kg de DBO5.	2.1.2.0	Présence de plusieurs trop-pleins dont la charge est supérieure à 600 kg DBO5/j.	Autorisation

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Station

- Nom de l'agglomération : CESTAS
- Nom de la station d'épuration : CESTAS - Code SANDRE : 33122V004
- Coordonnées Lambert II étendu : x = 361 141 m y = 1 977 416 m

a) Type de traitement : boues activées en aération prolongée

- Poste de relèvement
- Prétraitements (égrilleur, dégraisseur, dessableur),
- Traitement biologique (3 bassins),
- Bassin tampon,
- Clarificateur,
- Canal de comptage en sortie (équipé d'une sonde à ultrasons),
- Silos à boues,
- Filtre à bande,
- Benne de stockage.

Prescription : le permissionnaire transmettra à la police de l'eau le dossier technique des filière eau, et boues dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté (validation des équipements et du manuel d'AS).

b) Gestion des boues : Valorisation par compostage

Les boues, stockées dans une benne fermée, sont évacuées et envoyées au centre de compostage de la SEDE Environnement à CESTAS.

c) Hygiène - Sécurité :

- station d'épuration close et interdite au public non autorisé,
- accès facile aux organes mécaniques,
- protection contre les risques de chutes dans les postes de refoulement, les cuves et bassins,

Réseau de collecte

- Type séparatif,
- 13 postes de refoulement équipés de trop pleins.
- Toutes les dispositions sont prises pour interdire aux personnes non autorisées, l'accès aux organes électro-mécaniques.
- Mise à jour annuelle du plan des réseaux et transmission au service de la Police de l'Eau, (sur fond de carte IGN avec une échelle et un format du papier permettant une bonne lisibilité,)
- Pourcentage d'eaux claires parasites collectées : obligation de réduction.
- ***Obligation de résultat du système de collecte*** : Au terme du 31 décembre 2010 :
 - le taux de collecte⁽¹⁾ devra être supérieur à 90 %
 - le taux de raccordement⁽²⁾ devra être de 90 %

⁽¹⁾**Taux de Collecte** : rapport de la quantité de matières polluantes capée par le réseau à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau.

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle se rajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

⁽²⁾**Taux de raccordement** : rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population desservie par celui-ci.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU MODE DE REJET DES EAUX TRAITEES

Rejet dans le cours d'eau L'Eau Bourde.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX TRAITEES

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	35 mg/l
NTK	10 mg/l
PT	8 mg/l

Température du rejet inférieure à 25° C

pH compris entre 6 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

La conformité du traitement est appréciée selon les termes définis dans l'arrêté du 22/12/94 et le présent arrêté (rendement, tolérance, valeurs rédhitoires, fréquences et nombre de mesures, etc...) En cas de modifications des textes nationaux, les nouvelles valeurs s'appliqueraient de droit.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR

Le permissionnaire devra effectuer **4 fois par an** (dont deux entre octobre et décembre) **des prélèvements d'échantillons** instantanés d'eau dans le ruisseau de l'Eau Bourde, 50 mètres à l'amont et à l'aval du point de rejet, en des points définis, si nécessaire en concertation avec les service chargé de la Police de l'Eau.

Il devra également effectuer **2 analyses hydrobiologiques** (IBGN) des eaux de L'Eau Bourde, une en période de hautes eaux, une en période d'étiage. Au vu des résultats de l'autosurveillance relative à la qualité du rejet et de l'IBGN, la fréquence de ce dernier pourra être espacée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Le permissionnaire procédera à l'entretien régulier de L'Eau Bourde au droit de sa propriété. Il maintiendra la ripisylve en place afin de garantir l'ombragement suffisant servant à conserver les fonctions auto-épuratrices naturelles du ruisseau.

ARTICLE 6 : DEBIT ET CHARGES DE REFERENCE

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence, figurant dans le tableau ci-après.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

Paramètres (*)		Unités
Equivalents-habitants(**)		21 000 EH
Débit		3 150 m ³ / jour
	DBO 5	
Pollution	Flux journalier	1 260 Kg / jour
	DCO	
eau brute	Flux journalier	2 520 Kg / jour
	MES	
	Flux journalier	1 417 Kg / jour
	NK	
	Flux journalier	315 Kg / jour
	P	84 Kg / jour

(*) ces valeurs sont relatives au système d'assainissement défini à l'article 2.

(**) (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant)

PRESCRIPTION : le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : FIABILISATION DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage réalise à compter de la notification du présent arrêté, une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles du système de traitement.

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de Police de l'Eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations d'exploitation de la station d'épuration (en fonctionnement normal, dysfonctionnement, entretien, etc...).

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés
- Les mesures prises pour y remédier,

7.1. Périodes d'entretien

- Le concessionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.
- Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.
- Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

7.2. Dysfonctionnement

- Le concessionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

8.1 Branchements et eaux parasites

Dans le but d'atteindre :

- une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites,

Le concessionnaire adresse au service chargé de la Police des Eaux tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant :

- le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/25000.
- les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.

Chaque programme d'intervention réalisé, fait l'objet d'un rapport de fin de travaux adressé au service chargé de la Police des Eaux, présentant :

- le bilan exact, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leurs localisations,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérées,
- la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

9.1. Conception et réalisation

- 9.1.1.** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.
- 9.1.2** Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.
- 9.1.3** Le concessionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.
- 9.1.4** Dans le cadre d'un réseau unitaire, le concessionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

9.2. Raccordement

- 9.2.1.** Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.
- 9.2.2.** Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- les effluents domestiques rejetés dans le réseau public d'assainissement, doivent faire l'objet d'une autorisation du permissionnaire, assortie des conditions techniques et financières éventuelles au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

9.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF) avant mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduelles donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

- métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
- PCB
- HAP

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 11 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

11.1. Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

➔ en tête de station :

- un point de mesure sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations avant prétraitement si celui-ci est équipé d'un tamisage et après si prétraitement équipé d'un dégrillage.
- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (by-pass)

➔ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

11.2. Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques réfrigérés asservis à tous ces débits.

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station. Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient sur le site, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelconque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être daté et mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

11.3 Programme d'auto-surveillance :

11.3.1 Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément aux fréquences définies par la réglementation. **Il établit à cet effet, un planning des mesures** qu'il envoie pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

11.3.2 Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur les débits amont et aval y compris pour le rejet de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

11.4 Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

11.4.1 Le service de la Police de l'Eau peut faire vérifier, par un organisme compétent choisi en accord avec l'exploitant, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune. Les frais de cette vérification sont à la charge du permissionnaire

11.4.2 Mise en place du dispositif :

Le permissionnaire prévoit dans son contrat d'affermage, la rédaction par l'exploitant, du manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Le manuel est transmis pour validation au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau. Après validation, un exemplaire est transmis au Conseil Général (SATESE). Toute modification doit faire l'objet d'une mise à jour.

Il est tenu à disposition sur site.

11.4.3 Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

11.5 Contrôles inopinés

- 11.5.1** Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.
- 11.5.2** Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

11.6 Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de cette auto-surveillance sous format SANDRE, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

11.7 Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

- 11.7.1** L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).
- 11.7.2** Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...).
- 11.7.3** Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

ARTICLE 12 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

PRESCRIPTION : la fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif est envisagée en cas de nuisance pour le voisinage.

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté **sans utilisation de désherbants**.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS**.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 18 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 20 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 21 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de CESTAS pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de CESTAS pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de CESTAS.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal de CESTAS.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 25 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 26 : EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le 26 avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P.J. : **Annexe I** (Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral)*
Annexe II (plan de situation)

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service urbanisme
aménagement et développement local

Arrêté du 26.04.2007

**ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ D'IMMEUBLES SITUÉS SUR LES COMMUNES DE GORNAC, CASTELVIEL ET
ST-SULPICE DE-POMMIERS EN RAISON DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'EMPRISE,
CALIBRAGE À 6 M ET DE RENFORCEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 230**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2002 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux d'élargissement de l'emprise, calibrage à 6 m et renforcement de la RD N° 230 du PR 13+350 au PR 21+286 sur le territoire des communes de GORNAC, CASTELVIEL, SAINT-BRICE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS et SAUVETERRE-DE-GUYENNE,
VU l'arrêté préfectoral de prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 12 avril 2007,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet, sur le territoire des communes de GORNAC, CASTELVIEL et SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS,
VU le dossier soumis à l'enquête du 13 novembre 2006 au 28 novembre 2006 dans les mairies de GORNAC, CASTELVIEL et SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 28 décembre 2006,
VU l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de Langon en date du 15 janvier 2007,
VU Le rapport de M. le Directeur des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde en date du 27 février 2007,
VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit du **DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles sis sur le territoire des communes de **GORNAC, CASTELVIEL et SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS**, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés sur les états parcellaires joints à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
Mme le Maire de SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS,
MM. les Maires de GORNAC et CASTELVIEL,
M. le Sous-Préfet de LANGON,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



Arrêté du 30.04.2007

**ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'IMMEUBLES SITUÉS SUR LA
COMMUNE DE SAINT LOUBÈS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT ET
RECTIFICATION DE VIRAGES SUR LA RD 115**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1998 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde le projet d'élargissement et de rectification des virages – RD 115 (PR43+716 au PR 48+100) sur le territoire des communes d'YVRAC et de SAINT LOUBES,
VU l'arrêté préfectoral de prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 11 février 2003,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de SAINT LOUBES,
VU le dossier soumis à l'enquête du 24 avril 2006 au 10 mai 2006 à la mairie de SAINT LOUBES, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 16 mai 2006,
VU La lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde du 6 avril 2007 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,
VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de **SAINT LOUBES**, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Maire de SAINT LOUBES,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



**AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION « PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION » DANS LE CADRE
DU VOLONTARIAT ASSOCIATIF**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

VU le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif,

VU l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif,

VU l'arrêté du 16 février 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports d'Aquitaine,

VU la demande d'agrément en date du 1er février 2007 déposée par M. Eric ROUX directeur, ayant qualité (procès verbal du Conseil d'administration du 21 décembre 2006) pour représenter l'association dénommée PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION, dont le siège social est situé 18, cours Barbey 33800 BORDEAUX N° SIRET: 350 118 865 00046 CODE NAF : 923K,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'association PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION est agréée pour une durée de 4 ans, prenant effet le 12 mars 2007 et s'interrompant le 11 mars 2011 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous:

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Environnement	Bordeaux et Gironde	Protection et prévention environnementale
Prévention santé	Bordeaux et Gironde	Information en matière de santé publique: prévention des pratiques à risques (en relais et sous la responsabilité d'un professionnel)
Action culturelle -Médiation artistique	Bordeaux et Gironde	Accompagnement technique aux petits projets culturels portés par les groupes de jeunes (politique de la ville, milieu rural)
Action culturelle -Médiation artistique	Bordeaux et Gironde	Accompagnement technique aux petits projets culturels portés par les groupes de jeunes (politique de la ville, milieu rural)
Action culturelle -Médiation artistique	Bordeaux et Gironde	Accompagnement technique aux petits projets culturels portés par les groupes de jeunes (politique de la ville, milieu rural)

Action culturelle -Médiation artistique	Bordeaux et Gironde	Accompagnement technique aux petits projets culturels portés par les groupes de jeunes (politique de la ville, milieu rural)
Action culturelle -Médiation artistique	Bordeaux et Gironde	Accompagner le montage et l'élaboration de projets autour des Musiques actuelles
Action culturelle -Médiation artistique	Bordeaux et Gironde	Contribuer à la communication et la documentation des initiatives autour des Musiques actuelles

ARTICLE 2. - L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année N	Année N+1	Année N	Année N+1
8	8	8	8
Année N+2	Année N+3	Année N+2	Année N+3
8	8	8	8

ARTICLE 3. -Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n02006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

ARTICLE 4. - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n02006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5. - L'association PARALLELES ATTITUDE DIFFUSION s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports) toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

ARTICLE 6. - L'association tient à la disposition du préfet (directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n020061205 du 29 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7. - Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bruges, le 6 avril 2007

Pour le PREFET, et par délégation
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports
Serge MAUVILAIN



**CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
LA VIE ASSOCIATIVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n°94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 modifié pris pour l'application de l'article L 221-1-2 et 11 du code du sport et relatif au sport de haut niveau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire en date du 5 avril 2007 ;

VU l'avis du comité régional olympique et sportif en date du 3 avril 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Il est créé en région Aquitaine la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, placée sous la présidence du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, conformément à l'article 30 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 2 -

La commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre dans la région Aquitaine, des politiques publiques relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative.

Elle est notamment compétente pour émettre un avis sur le développement de l'information jeunesse et des chantiers de jeunes bénévoles, pour analyser les besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sports et pour contribuer à développer le sport de haut niveau en région.

A ce titre elle élabore un rapport annuel sur les conditions de mise en œuvre des orientations nationales du sport de haut niveau.

ARTICLE 3 -

La commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend, outre son président :

- 1- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux :
 - le recteur de l'académie de Bordeaux ou son représentant
 - le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
 - le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) ou son représentant
 - un directeur départemental de la jeunesse et des sports (DDJS) de la région Aquitaine proposé par le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
 - le directeur du centre d'éducation populaire et de sport (CREPS) ou son représentant
- 2- au titre des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
 - le président du Conseil Régional ou son représentant ainsi que deux conseillers désignés par lui
- 3- au titre des groupements et organisations professionnels :
 - le représentant régional du conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son représentant
 - le délégué régional du conseil national des employeurs associatifs (CNEA) ou son représentant
- 4- au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
 - le président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) ou son représentant
 - le président du centre information jeunesse Aquitaine (CIJA) ou son représentant
 - le président de COTRAVAUX- Aquitaine ou son représentant
- 5- au titre des représentants du mouvement sportif et des associations sportives :
 - le président du comité régional olympique et sportif Aquitaine (CROS) ou son représentant
 - le président d'une ligue d'un sport olympique ou son représentant désigné par le président du CROS
 - le président d'une ligue d'un sport non olympique ou son représentant désigné par le président du CROS
- 6- au titre des personnalités qualifiées :
 - un directeur technique national (DTN) désigné par le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
 - un sportif de haut niveau désigné par le président du CROS
 - un président d'association de jeunesse et d'éducation populaire désigné par le CRAJEP

ARTICLE 4 -

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 5 -

La commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en formation plénière une fois par an. Quatre sous commission sont constituées en son sein :

- la première est relative au développement de l'information des jeunes,
- la deuxième est relative à la mise en œuvre des chantiers de jeunes bénévoles,
- la troisième est relative à l'analyse des besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse ou de sports,
- la quatrième est relative au développement du sport de haut niveau.

Elle entend, lors de sa session annuelle le rapport d'activité des différentes sous-commissions créées en son sein, valide en tant que de besoin les propositions émises et propose au préfet de région toute orientation ou avis qui lui paraîtrait opportun.

Elle peut en tant que de besoin fixer dans un règlement intérieur les modalités de travail retenues au sein des sous-commissions.

ARTICLE 6 -

La sous commission relative au développement de l'information jeunesse a pour mission d'évaluer les actions conduites, d'émettre un avis et proposer des améliorations en matière d'information des jeunes sur l'ensemble du territoire aquitain, quels que soient les réseaux, les supports et les vecteurs employés. Elle constitue le lieu unique d'échanges, de concertation et de réflexion régionale concernant le réseau information jeunesse.

Elle se compose de :

- 1- au titre des services déconcentrés de l'Etat :
 - le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
 - le recteur de l'académie de Bordeaux ou son représentant
 - le directeur régional de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle ou son représentant
 - le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
 - le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
 - les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports des cinq départements d'Aquitaine ou leurs représentants
- 2- au titre des collectivités territoriales et groupements :
 - le président du Conseil Régional ou son représentant
 - deux présidents de Conseil Général d'Aquitaine ou leurs représentants
 - deux maires ou présidents de communautés de communes supports de bureau ou de points information jeunesse (BIJ/PIJ) ou leurs représentants
 - le maire de la ville de Bordeaux ou son représentant
- 3- au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
 - le président du CRAJEP ou son représentant
 - le président du CIJA ou son représentant
 - le président de l'association régionale des missions locales ou son représentant
 - trois présidents d'associations supports de BIJ ou de PIJ ou leur représentant, sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
 - un président d'association oeuvrant dans le champ de l'information jeunesse sur proposition du CRAJEP
- 4- au titre des personnalités qualifiées :
 - le directeur du CIJA ou son représentant
 - un jeune d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
 - une jeune lycéen élu au conseil académique de la vie lycéenne sur proposition du recteur de l'académie
 - l'inspecteur en charge de l'information jeunesse à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports

ARTICLE 7 -

La sous-commission chantiers de jeunes bénévoles a pour mission d'évaluer les actions conduites, d'émettre un avis et de proposer des améliorations en matière d'organisation et de conduites de chantiers de jeunes bénévoles sur l'ensemble du territoire aquitain. Elle constitue le lieu unique d'échanges, de concertation, et de réflexion régionale concernant les chantiers de jeunes bénévoles.

Elle se compose de :

- 1- au titre des services déconcentrés de l'Etat :
 - le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
 - le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) ou son représentant
 - le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant
 - le directeur de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DRPJJ) ou son représentant
 - le directeur de la DRTEFP ou son représentant
 - le directeur régional de l'environnement (DIREN) ou son représentant
 - les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports des cinq départements d'Aquitaine ou leurs représentants
- 2- au titre des collectivités territoriales et groupements :
 - le président du Conseil Régional ou son représentant
 - deux présidents de Conseil Généraux d'Aquitaine ou leurs représentants
 - deux maires ou présidents de communautés de communes sur le territoire desquelles se sont déroulés des chantiers de jeunes bénévoles ou leurs représentants

- 3- au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire
 - le président du CRAJEP ou son représentant
 - le président de COTRAVAUX-Aquitaine ou son représentant
 - six présidents d'associations organisatrices de chantiers de jeunes se déroulant sur le territoire aquitain ou ayant leur siège en Aquitaine ou leurs représentants, sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et de COTRAVAUX
- 4- au titre des personnalités qualifiées :
 - le directeur régional de l'agence nationale de cohésion sociale
 - un jeune ayant participé à un chantier de jeunes bénévoles sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
 - un jeune d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
 - l'inspecteur en charge du chantier de jeunes bénévoles à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports

ARTICLE 8 -

La sous commission relative à l'analyse des besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport a pour mission de :

- développer l'échange d'informations entre tous les acteurs du champ de la formation professionnelle jeunesse et sports,
- d'analyser l'adéquation emploi/formation au niveau régional,
- de proposer des orientations d'études.

Elle se compose de :

- 1- au titre des représentants de l'Etat :
 - le recteur de l'Académie de Bordeaux ou son représentant
 - le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
 - le directeur régional de l'action sanitaire et sociale ou son représentant
 - le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
 - deux directeurs départementaux de la jeunesse et des sports ou leurs représentants sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
 - le directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant
 - le délégué régional au tourisme ou son représentant
- 2- au titre des collectivités territoriales :
 - le président du conseil régional d'Aquitaine ou son représentant
 - le président du GIP littoral ou son représentant
 - un représentant de l'association nationale des élus en charge du sport
- 3- au titre des associations :
 - le président du comité régional olympique et sportif (CROS) ou son représentant
 - le président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) ou son représentant
 - deux représentants des associations profession sport sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
- 4- au titre des groupements et organisations :
 - le représentant régional du conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son représentant
 - le représentant régional de l'union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs de l'économie sociale
 - le délégué régional du conseil national des employeurs associatifs (CNEA) ou son représentant
 - deux organisations représentatives de salariés sur propositions du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
 - le président du CFA des métiers sport et animation ou son représentant
 - le délégué régional d'UNIFORMATION ou son représentant
 - le délégué régional d'AGEFOS PME ou son représentant
 - le président de la chambre d'économie sociale et solidaire ou son représentant
 - le délégué régional des missions locales ou son représentant

- 5- au titre des organismes de formation :
- le directeur du CREPS Aquitaine ou son représentant
 - le doyen de la faculté des sciences du sport et de l'éducation physique ou son représentant
 - le directeur de l'IUT animation ou son représentant
 - trois organismes de formation intervenant dans les métiers du sport et de l'animation, sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
- 6- au titre des personnalités qualifiées :
- le président de l'observatoire national des métiers de l'animation et du sport (ONMAS)
 - l'inspecteur en charge de la formation à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports

ARTICLE 9 -

La sous-commission relative au sport de haut niveau a pour mission :

- de développer l'échange d'informations et les outils d'observation entre les différents acteurs du sport de haut niveau en région,
- de renforcer la cohérence de la politique menée en matière de sport de haut niveau,
- d'améliorer les conditions de préparation, de formation et d'intégration des sportifs de haut niveau,
- d'analyser le suivi médical des sportifs de haut niveau.

Elle se compose de :

- 1- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux :
- le recteur de l'académie de Bordeaux ou son représentant
 - un président d'université désigné par le recteur, chancelier des universités,
 - le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
 - le directeur régional de la DRASS ou son représentant,
 - le directeur du CREPS
 - le médecin conseiller auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
 - l'inspecteur en charge du secteur sport à la DRDJS

 - le chef de département haut niveau du CREPS
 - le correspondant régional du sport de haut niveau
- 2- au titre des représentants des collectivités territoriales :
- le président du conseil régional ou son représentant et un conseiller régional désigné par lui
 - deux présidents de conseils généraux de la région Aquitaine
 - le maire de Bordeaux ou son représentant
 - le président régional de l'association des maires de France ou son représentant
 - un représentant de l'association nationale des élus en charge du sport
- 3- au titre des représentants des associations sportives :
- le président du CROS ou son représentant
 - le vice président du CROS chargé du sport de haut niveau
 - le président d'un comité départemental olympique et sportif (CDOS) désigné par le président du CROS
 - le président d'une ligue de sport collectif olympique désigné par le président du CROS
 - le président d'une ligue de sport individuel olympique désigné par le président du CROS
 - le président d'une ligue de sport collectif non olympique désigné par le président du CROS
 - le président d'un club sportif professionnel disposant d'un centre de formation désigné par le le président du Conseil Régional
- 4- personnalités qualifiées :
- deux sportifs de haut niveau désignés par le président du CROS et le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
 - un entraîneur sportif désigné par le président du CROS
 - deux conseillers techniques sportifs désignés par le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
 - un DTN désigné par le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports

ARTICLE 10 -

Le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant préside les sous commissions et en assure le secrétariat.

ARTICLE 11 -

La commission régionale et les sous commissions peuvent en tant que de besoin, inviter toute personnalité compétente et mettre en place tout groupe de travail utile en fonction des thématiques évoquées.

ARTICLE 12 -

Le mandat des membres nommés à titre individuel est de trois années renouvelables.

ARTICLE 13 -

Le secrétaire général des affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2007

Le Préfet de Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Francis IDRAC



***HABILITATION DU FOYER MARIE DE LUZE SIS À BORDEAUX GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION MARIE DE LUZE À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU** l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU** le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
- VU** la demande de l'Association Marie de Luze dont le Siège Social est situé 85 rue Laroche 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'habilitation du Foyer Marie de Luze ;
- VU** l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 27 octobre 2005 ;
- VU** l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 8 novembre 2005 sollicité le 27 octobre 2005 ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
- VU** la demande d'avis adressée le 27 octobre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le Foyer Marie de Luze sis 85 rue Laroche 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Marie de Luze, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles de 14 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **32** Prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

14 places en hébergement collectif,

18 places en hébergement diversifié.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

Le Préfet,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 21.03.2006

***HABILITATION DE LA MECS ERMITAGE LAMOUREUX SISE À LE
PIAN MÉDOC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ADGESSA À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- VU** l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
- VU** la demande de l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA) dont le Siège Social est situé 31 rue du Fils 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Ermitage Lamourous ;
- VU** l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU** l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
- VU** la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La MECS Ermitage Lamourous sise 355 Chemin de Lamourous 33290 LE PIAN MEDOC, gérée par l'Association ADGESSA, est habilitée à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles et garçons de 6 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **80** Prises en charge simultanées.

Elle est répartie en **hébergement collectif** comme suit :

52 places sur le site du PIAN,

15 places sur le site de BORDEAUX (rue de Pessac),

13 places sur le site d'EYSINES.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



**HABILITATION DU SERVICE D'ENQUÊTES SOCIALES SIS À
BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AGEP À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
VU la demande de l'Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (AGEP) dont le Siège Social est situé 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Enquêtes Sociales ;
VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 11 juillet 2005 ;
VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux sollicité le 11 juillet 2005 ;
VU la demande d'avis adressée le 11 juillet 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **Service d'Enquêtes Sociales (SES)** sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (AGEP), est habilité pour réaliser des enquêtes sociales ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes **filles et garçons de 0 à 18 ans** :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- en application des articles n°150, 1183 à 1185 du Nouveau Code de Procédure Civile, modifiés par le décret 2002-361 du 15 mars 2002.

ARTICLE 2 - Le Service d'Enquêtes Sociales assurera des missions :

- d'étude diachronique et synchronique du milieu familial et de l'environnement social du jeune concerné,
- de vérification et d'évaluation de la notion de danger,
- d'évaluation de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire,

- d'élaboration des programmes d'actions possibles.

Le Service réunit l'ensemble des renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans sa décision et lui rend compte dans les délais qu'elle lui a prescrit.

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée annuellement en fonction des moyens alloués.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 21.03.2006

***HABILITATION DU SERVICE D'AEMO SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION AGEP À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
- VU la demande de l'Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (AGEP) dont le Siège Social est situé 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert ;
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 11 juillet 2005 ;

VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux sollicité le 11 juillet 2005 ;
VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
VU la demande d'avis adressée le 11 juillet 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le **Service d'AEMO** sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association AGEPE, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'aide et de conseil, d'accompagnement de la famille et des jeunes confiés : **filles et garçons de 0 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

L'organisation technique du service doit permettre une dissociation de l'activité exercée dans le cadre administratif et judiciaire.

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée annuellement en fonction des moyens alloués.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 21.03.2006

**HABILITATION DU CENTRE D'ACCUEIL RABA BEGLES SIS À
BÈGLES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AOGPE À VILLENAVE
D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
 - VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
 - VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 - VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
 - VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
 - VU la demande de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) dont le Siège Social est situé 10 avenue Roger Lapédie 33140 VILLENAVE D'ORNON, en vue d'obtenir l'habilitation du Centre d'Accueil Raba Bègles ;
 - VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 27 octobre 2005 ;
 - VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 8 novembre 2005 sollicité le 27 octobre 2005 ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
 - VU la demande d'avis adressée le 27 octobre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Centre d'Accueil Raba Bègles sis 13 avenue Lucien Lerousseau 33130 BEGLES, géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE), est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles de 13 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **25** Prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

11 places en hébergement collectif,

14 places en hébergement diversifié.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



**HABILITATION DU SERVICE DE PLACEMENTS FAMILIAUX SIS À
BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AOGPE À VILLENAVE
D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10 ;
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
VU la demande de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) dont le Siège Social est situé 10 avenue Roger Lapédie 33140 VILLENAVE D'ORNON, en vue d'obtenir l'habilitation du Service de Placements Familiaux ;
VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 27 octobre 2005 ;
VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 8 novembre 2005 sollicité le 27 octobre 2005 ;
VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
VU la demande d'avis adressée le 27 octobre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Service de Placements Familiaux sis 180 boulevard Franklin Roosevelt, géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE), est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles et garçons de 0 à 21 ans**.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **200** Prises en charge simultanées réparties en **placements familiaux faisant l'objet d'un agrément de l'autorité départementale**.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 21.03.2006

***HABILITATION DU FOYER D'ACCUEIL MONTMEJAN SIS À
BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AOGPE À VILLENAVE
D'ORNON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;

- VU la demande de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) dont le Siège Social est situé 10 avenue Roger Lapédie 33140 VILLENAVE D'ORNON, en vue d'obtenir l'habilitation du Foyer d'Accueil Montméjan ;
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 27 octobre 2005 ;
- VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 8 novembre 2005 sollicité le 27 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
- VU la demande d'avis adressée le 27 octobre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le Foyer d'Accueil Montméjan sis 75 rue Montméjan 33100 BORDEAUX, géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE), est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles et garçons de 14 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **38** Prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

11 places en hébergement collectif pour les garçons,

27 places en hébergement diversifié mixte.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY

DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 21.03.2006

**HABILITATION DU HOME DE MAZÈRES SIS À LANGON GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION LE GARDÉRA À LANGOIRAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
 - VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
 - VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
 - VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 - VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
 - VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
 - VU la demande de l'Association Le Gardéra dont le Siège Social est situé Château Gardéra, 70 route de Cadillac – BP 21, 33550 LANGOIRAN, en vue d'obtenir l'habilitation du Home de Mazères ;
 - VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 27 octobre 2005 ;
 - VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 8 novembre 2005 sollicité le 27 octobre 2005 ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
 - VU la demande d'avis adressée le 27 octobre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Home de Mazères sis BP 36, 33211 LANGON CEDEX, géré par l'Association Le Gardéra, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles de 3 à 18 ans et garçons de 3 à 12 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **30** Prises en charge simultanées **réparties en hébergement collectif.**

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



**HABILITATION DU FOYER LE GARDÉRA SIS À LANGOIRAN GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION LE GARDÉRA À LANGOIRAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10 ;
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
VU la demande de l'Association Le Gardéra dont le Siège Social est situé Château Gardéra, 70 route de Cadillac – BP 21, 33550 LANGOIRAN, en vue d'obtenir l'habilitation du Foyer Le Gardéra ;
VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 27 octobre 2005 ;
VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 8 novembre 2005 sollicité le 27 octobre 2005 ;
VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
VU la demande d'avis adressée le 27 octobre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Foyer Le Gardéra sis Château Gardéra, 70 route de Cadillac – BP 21, 33550 LANGOIRAN, géré par l'Association Le Gardéra, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles et garçons de 10 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **60** Prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

16 places pour garçons de 12 à 18 ans en hébergement collectif,

44 places en hébergement diversifié dont 10 en placement familial faisant l'objet d'un agrément de l'autorité départementale.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 21.03.2006

***HABILITATION DU SIOE SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION OREAG À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;

- VU la demande de l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) dont le Siège Social est situé 85 rue de Ségur 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Investigation et d'Orientation Educative (SIOE) ;
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 27 octobre 2005 ;
- VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 9 novembre 2005 sollicité le 27 octobre 2005 ;
- VU la demande d'avis adressée le 27 octobre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le SIOE sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association OREAG, est habilité pour réaliser des investigations ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes **filles et garçons de 0 à 21 ans** :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- en application des articles 150 et 1183 du Nouveau Code de Procédure Civile, modifiés par le décret 2002-361 du 15 mars 2002,
- au titre de l'article 1 du décret n°75-96 du 18 février 1975.

ARTICLE 2 - Le service assurera les missions suivantes :

- étude de la personnalité du jeune en liaison avec son environnement familial élargi,
- élaboration des programmes d'action possibles,
- vérification de la notion de danger et de la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leurs enfants,
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée annuellement en fonction des moyens alloués.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 21.03.2006

**HABILITATION DU SERVICE SOCIO-ÉDUCATIF POUR ADOLESCENTS
ET ADOLESCENTES SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
OREAG À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
 - VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
 - VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
 - VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 - VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
 - VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
 - VU la demande de l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) dont le Siège Social est situé 85 rue de Ségur 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service Socio-Educatif pour Adolescents et Adolescentes (SSEA) ;
 - VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;
 - VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
 - VU la demande d'avis adressée le 27 octobre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Service Socio-Educatif pour Adolescents et Adolescentes (SSEA) sis 9 rue de Patay 33000 BORDEAUX, géré par l'Association OREAG, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles et garçons de 15 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365)

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **53** Prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

- 20 places en hébergement collectif : - 10 places au foyer pour garçons de 15 à 18 ans,**
- 10 places au foyer (Patay) pour filles de 15 à 18 ans,**

33 places en hébergement diversifié.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 21.03.2006

***HABILITATION DU SERVICE AEMO SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION OREAG À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
 - VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
 - VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
 - VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
 - VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
 - VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
 - VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
 - VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 - VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
 - VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
 - VU la demande de l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) dont le Siège Social est situé 85 rue de Ségur 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) ;
 - VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;
 - VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
 - VU la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Service d'AEMO sis 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, géré par l'Association OREAG, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'aide et de conseil, d'accompagnement de la famille et des jeunes confiés : **filles et garçons de 0 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

L'organisation technique du service doit permettre une dissociation de l'activité exercée dans le cadre administratif et judiciaire.

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée annuellement en fonction des moyens alloués.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 21.03.2006

***HABILITATION DE L'E.S.P.A.A.S. ROBERT POUGET SIS À PESSAC
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33 À TALENCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

- VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
- VU la demande de l'Association du Prado 33 dont le Siège Social est situé -143-145 cours Gambetta, BP89, 33402 TALENCE CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation de l'E.S.P.A.A.S. Robert POUGET ;
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
- VU la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'E.S.P.A.A.S. Robert POUGET sis 64 avenue Pasteur 33600 PESSAC, géré par l'Association du Prado 33, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles et garçons de 12 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **58** Prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

14 places en hébergement collectif pour les filles de 12 à 16 ans,
12 places en hébergement diversifié pour les filles de 16 à 18 ans,
32 places en prise en charge diversifiée (atelier restauration mixte pour 15-21 ans).

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



**HABILITATION DE L'INSTITUT ÉDUCATIF LA VERDIÈRE SIS À
LORMONT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33 À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10 ;
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
VU la demande de l'Association du Prado 33 dont le Siège Social est situé 143-145 cours Gambetta, BP89, 33402 TALENCE CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation de l'Institut Educatif La Verdrière ;
VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;
VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
VU la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'Institut Educatif Spécialisé La Verdrière sis 8 Chemin Saint Cricq 33310 LORMONT, géré par l'Association du Prado 33, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **garçons de 13 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **30** Prises en charge simultanées.
Elle est répartie comme suit :

14 places en hébergement collectif pour les jeunes âgés de 13 à 18 ans,
16 places en hébergement diversifié pour les jeunes âgés de 17 à 21 ans.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 21.03.2006

***HABILITATION DU FOYER LABARTHE SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION DU PRADO 33 À TALENCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
VU la demande de l'Association du Prado 33 dont le Siège Social est situé -143-145 cours Gambetta, BP89, 33402
TALENCE CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Foyer Labarthe ;
VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;
VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
VU la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le **Foyer Labarthe** sis 31 rue Mahéla 33000 BORDEAUX, géré par l'Association du Prado 33, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles de 15 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **32** Prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

14 places en hébergement collectif pour les jeunes âgées de 15 à 18 ans,

18 places en hébergement diversifié pour les jeunes âgées de 18 à 21 ans.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 21.03.2006

***HABILITATION DE LA MAISON D'ENFANTS SAINT JOSEPH SISE À
BARSAC GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33 À TALENCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10 ;
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
 - VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
 - VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
 - VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 - VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
 - VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
 - VU la demande de l'Association du Prado 33 dont le Siège Social est situé 143-145 cours Gambetta, BP 89, 33402 TALENCE CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation de la Maison d'Enfants St Joseph ;
 - VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;
 - VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
 - VU la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La **Maison d'enfants Saint Joseph** sise 12 à 16 place Franck Chassaing 33720 BARSAC, gérée par l'Association du Prado 33, est habilitée à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles et garçons de 6 à 16 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **48** Prises en charge simultanées.

Elle est répartie **en hébergement collectif et diversifié.**

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



**HABILITATION DU SERVICE DE RÉPARATION SIS À BORDEAUX GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33 À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10 ;
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
VU la demande de l'Association du Prado 33 dont le Siège Social est situé 143-145 cours Gambetta, BP 89, 33402 TALENCE CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service de Réparation ;
VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;
VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
VU la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **Service de Réparation** sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt 33800 BORDEAUX, géré par l'Association du Prado 33, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- en application de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

ARTICLE 2 - Le service conduira des mesures éducatives tendant à responsabiliser le mineur, fille ou garçon, vis-à-vis de l'acte commis.

La réparation peut être directe ou indirecte et vise autant l'auteur que la victime.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée annuellement en fonction des moyens alloués.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY

DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 21.03.2006

***HABILITATION DU SERVICE ÉDUCATIF ET D'INSERTION SOCIALE
SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33 À
TALENCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
 - VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
 - VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
 - VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
 - VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
 - VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
 - VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
 - VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 - VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
 - VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
 - VU la demande de l'Association du Prado 33 dont le Siège Social est situé 143-145 cours Gambetta, BP89, 33402 TALENCE CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service Educatif d'Insertion Sociale ;
 - VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;
 - VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
 - VU la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **Service Educatif d'Insertion Sociale** sis 4 rue de Brezets 33800 BORDEAUX, géré par l'Association du Prado 33, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **garçons et filles de 12 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **31** Prises en charge simultanées, réparties **en hébergement diversifié dont placement familial faisant l'objet d'un agrément de l'autorité départementale.**

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 21.03.2006

**HABILITATION DU SERVICE DE RÉADAPTATION SOCIALE
ADOLESCENTS SIS À VILLENAVE D'ORNON GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION DU PRADO 33 À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
- VU la demande de l'Association du Prado 33 dont le Siège Social est situé 143-145 cours Gambetta, BP 89, 33402 TALENCE CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service de Réadaptation Sociale Adolescents ;
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
- VU la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **Service de Réadaptation Sociale Adolescents** sis 21 rue Saint Jean 33140 VILLENAVE D'ORNON, géré par l'Association du Prado 33, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **garçons et filles de 14 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **83** Prises en charge simultanées, réparties **en hébergement diversifié dont placement familial faisant l'objet d'un agrément de l'autorité départementale ou en prise en charge diversifiée.**

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



**HABILITATION DU SERVICE D'AEMO SIS À GRADIGNAN GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION DU PRADO 33 À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10 ;
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
VU la demande de l'Association du Prado 33 dont le Siège Social est situé 143-145 cours Gambetta, BP89, 33402 TALENCE CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert ;
VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;
VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
VU la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **Service d'AEMO** sis 204 cours du Général de Gaulle, Le Clos St Jacques 33170 GRADIGNAN, géré par l'Association du Prado 33, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'aide et de conseil, d'accompagnement de la famille et des jeunes confiés : **filles et garçons de 0 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

L'organisation technique du service doit permettre une dissociation de l'activité exercée dans le cadre administratif et judiciaire.

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée annuellement en fonction des moyens alloués.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 21.03.2006

***HABILITATION DU FOYER DE JEUNES DON BOSCO SIS À
GRADIGNAN GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SAINT FRANCOIS XAVIER À
GRADIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
- VU la demande de l'Association Saint François Xavier dont le Siège Social est situé 181 rue Saint François Xavier – BP 112 – 33173 GRADIGNAN CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Foyer de Jeunes Don Bosco ;
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;

VU la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le Foyer de Jeunes Don Bosco sis 181 rue Saint François Xavier –BP 112- 33173 GRADIGNAN CEDEX, géré par l'Association Saint François Xavier, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles et garçons de 14 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **40** Prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

14 places en hébergement collectif pour les garçons,

26 places en hébergement diversifié mixte.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du.21.03.2006

**HABILITATION DU CENTRE DE RÉÉDUCATION ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DON BOSCO SIS À GRADIGNAN GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION SAINT FRANCOIS XAVIER À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1er mars 1988 ;
- VU la demande de l'Association Saint François Xavier dont le Siège Social est situé 181 rue Saint François Xavier –BP 112– 33173 GRADIGNAN CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) Don Bosco ;
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 28 novembre 2005 ;
- VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 28 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 28 novembre 2005 ;
- VU la demande d'avis adressée le 28 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle (CRFP) Don Bosco sis 181 rue Saint François Xavier –BP 112- 33173 GRADIGNAN CEDEX, géré par l'Association Saint François Xavier, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles et garçons de 13 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **90** Prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

85 places pour les garçons de 12 à 18 ans en hébergement collectif,

5 places en prise en charge diversifiée.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



***HABILITATION DU CENTRE EDUCATIF RENFORCÉ (CER) SIS À
CASTELVIEL GEÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10 ;
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
VU la demande de l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) dont le Siège Social est situé 85 rue de Ségur 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'habilitation du Centre Educatif Renforcé (CER) ;
VU l'avis du 6 octobre 2006 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 28 juillet 2006 ;
VU la demande d'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 28 juillet 2006 ;
VU la demande d'avis adressée le 28 juillet 2006 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le Centre Educatif Renforcé (CER) sis "La Grange Neuve" 33540 CASTELVIEL, géré par l'Association OREAG, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,

ARTICLE 2 - L'établissement assurera la prise en charge en hébergement de jeunes confiés : **garçons de 13 à 17 ans.**

Cette prise en charge se caractérisera par des programmes intensifs pendant des sessions d'une durée limitée et un encadrement éducatif continu. Elle devra viser à créer une rupture dans les conditions de vie du mineur et à préparer les conditions de sa réinsertion.

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à 7 prises en charge simultanées.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 10.04.2006

***HABILITATION DU CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE SAVIO SIS À
GRADIGNAN GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SAINT FRANCOIS XAVIER À
GRADIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU** l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU** le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
- VU** la demande de l'Association Saint François Xavier dont le Siège Social est situé 181 rue Saint François Xavier –BP 112– 33173 GRADIGNAN CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Centre Scolaire Dominique Savio ;
- VU** l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU** l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
- VU** la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le Centre Scolaire Dominique Savio sis 181 rue Saint François Xavier –BP 112- 33173 GRADIGNAN CEDEX, géré par l'Association Saint François Xavier, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles et garçons de 7 à 18 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **55** Prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

30 places en hébergement collectif,

25 places en prise en charge diversifiée.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 30.05.2006

***HABILITATION DU SERVICE D'AIDE AUX JEUNES PARENTS (SAJP)
ANCIENNEMENT DÉNOMMÉ SERVICE D'AIDE AUX JEUNES MÈRES
(SAJM) SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO
33 À TALENCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10 ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU** l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
- VU la demande de l'Association du Prado 33 dont le Siège Social est situé 143-145 cours Gambetta, BP 89, 33402 TALENCE CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Aide aux Jeunes Parents ;
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux du 25 mars 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
- VU la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **Service d'Aide aux Jeunes Parents (SAJP)** sis 111 cours de la Marne 33800 BORDEAUX, géré par l'**Association du Prado 33**, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles et garçons de 16 à 21 ans**.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **20** Prises en charge simultanées.

Elle est répartie **en hébergement diversifié et en Prise en charge diversifiée**.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



**HABILITATION D'UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ (SERVICE DE
PROTECTION DES MINEURS) SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION DE RÉPONSES ÉDUCATIVES ET SOCIALES DANS LE
CHAMP JUDICIAIRE (ARESCJ) À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10 ;
VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
VU la demande de l'Association de Réponses Educatives et Sociales dans le Champ Judiciaire (ARESCJ) dont le Siège Social est situé 67 rue Saint-Sernin 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'habilitation d'un établissement privé (Service de Protection des Mineurs) ;
VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 7 avril 2006 ;
VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 22 mai 2006 sollicité le 7 avril 2006 ;
VU la demande d'avis adressée le 7 avril 2006 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le Service de Protection des Mineurs sis 67 rue Saint-Sernin, 33000 BORDEAUX, géré par **l'Association ARESCJ**, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : **filles et garçons de 16 à 21 ans.**

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à **16** Prises en charge simultanées.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2006

LE PREFET,
P/LE PREFET,
le secrétaire général
François PENY



**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE (PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008)**

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

D É C I D E

A compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

« Département de la Gironde

- Délégations de la Préfecture

Monsieur Xavier de LAMBERT
Monsieur Maurice DOMMARTIN

- Délégation de Floirac MSP – MJD Lormont

Monsieur Philippe CARLES

- Délégation de Lormont MJD

Madame Myriam COLIGNON

- Délégation de Bordeaux MJD

Monsieur Pierre SINAGRA

- Délégation de Pessac

Madame Chantal VIDAL »

Fait à Paris, le 10 avril 2007

Le Médiateur de la République
Jean-Paul DELEVOYE



*ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
VÉTÉRINAIRE WILCZYNSKI AURÉLIE - 64 RUE BEAUPUY
- 24400 MUSSIDAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire WILCZYNSKI Aurélie
64 rue Beaupuy
24400 MUSSIDAN.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 25.04.2007

***ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE CHICHERY
SÉVERINE - CABINET VÉTÉRINAIRE D'AMBAZAC - LA CHATAIGNERAIE - 87240 AMBAZAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire CHICHERY Séverine ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur CHICHERY Séverine en date du 16 avril 2007 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire CHICHERY Séverine, Cabinet vétérinaire d'Ambazac, la Châtaigneraie, 87240 AMBAZAC, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-cinq avril 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD





Arrêté du 27.04.2007

***DÉCLARATION D'INFECTION DE MALADIE CONTAGIEUSE DES ABEILLES : LOQUE AMÉRICAINE DU
RUCHER APPARTENANT À M. HALTER RÉMY 52 CHEMIN BEL AIR - 33130 BÈGLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le Code Rural et notamment ses articles L221-1 et L221-2, L223-1 à L223-8 relatifs à la lutte contre les maladies des animaux, et D223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;
- VU** L'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 26 mars 1985 relatif aux emplacements et aux déplacements de ruches et à leur surveillance sanitaire ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyse du 10 avril 2007 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est déclarée infectée de LOQUE AMERICAINE la totalité du rucher situé :
au lieu dit : Ligorchas
Commune de : 33460 ARSAC
immatriculé aux Services Vétérinaires de la Gironde sous le numéro : **330702**
appartenant à : **Monsieur HALTER Rémy**
domicilié : 52 chemin Bel Air
33130 BEGLES.

ARTICLE 2 - Ce rucher est déclaré "zone de séquestration".

Les mesures ci-après lui sont applicables :

- recensement et examen des ruches ;
- déplacement et introduction de colonies ou de ruches peuplées interdits ainsi que la vente de reines, colonies, rayons, ruches et matériel ;
- collecte et incinération des abeilles mortes ;
- application des mesures sanitaires et médicales sous le contrôle du Directeur des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- surveillance sanitaire apicole du rucher infesté pendant toute la saison apicole.

Article 3 : **1** - Est déclaré "zone d'observation" un périmètre de 3 km comprenant une partie des territoires des communes de : ARSAC, AVENSAN, CANTENAC, LABARDE et MACAU, dans lequel les mesures suivantes sont applicables :

- recensement et visite des ruchers : leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse ;
- déplacement de ruches hors de la zone d'observation ainsi que leur introduction sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires de la Gironde qui détermine les conditions à appliquer ;
- destruction des colonies sauvages se trouvant à l'intérieur de la zone d'observation après information des autorités municipales.

2 - La "zone d'observation" pourra être étendue à un périmètre de 5 km en fonction de l'évolution de la maladie.

Article 4 : Les propriétaires de ruchers sont convoqués aux visites afin d'être présents ou représentés.

Ils sont tenus d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

A défaut, la visite sera effectuée en présence d'un représentant de la force publique.

Article 5 : La levée des mesures prévues par le présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires et médicales réglementaires.

Article 6 : Délai de recours :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au Directeur Départemental des Services Vétérinaires, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX, les Maires des communes de ARSAC, CANTENAC, LABARDE, MACAU et AVENSAN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, le Docteur GERGOUIL Daniel, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept avril 2007

Pour LE PRÉFET
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, Délégué
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 27.04.2007

***DÉCLARATION D'INFECTION DE MALADIE CONTAGIEUSE DES ABEILLES : LOQUE AMÉRICAINE DU
RUCHER APPARTENANT À M. MENEUVRIER DIDIER - 24 LA RIGALET - 33170 GAURIAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le Code Rural et notamment ses articles L221-1 et L221-2, L223-1 à L223-8 relatifs à la lutte contre les maladies des animaux, et D223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;
- VU** L'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 26 mars 1985 relatif aux emplacements et aux déplacements de ruches et à leur surveillance sanitaire ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse du 10 avril 2007 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est déclarée infectée de LOQUE AMERICAINE la totalité du rucher situé :
au lieu dit : Les Davids
Commune de : 33710 Lansac
immatriculé aux Services Vétérinaires de la Gironde sous le numéro : **330489**
appartenant à : **Monsieur MENEUVRIER Didier**
domicilié : 24 le Rigalet
33170 Gauriac.

ARTICLE 2 - Ce rucher est déclaré "zone de séquestration".

Les mesures ci-après lui sont applicables :

- recensement et examen des ruches ;
- déplacement et introduction de colonies ou de ruches peuplées interdits ainsi que la vente de reines, colonies, rayons, ruches et matériel ;
- collecte et incinération des abeilles mortes ;
- application des mesures sanitaires et médicales sous le contrôle du Directeur des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- surveillance sanitaire apicole du rucher infesté pendant toute la saison apicole.

Article 3 : **1** - Est déclaré "zone d'observation" un périmètre de 3 km comprenant une partie des territoires des communes de LANSAC, BOURG SUR GIRONDE, SAINT SEURIN DE BOURG, SAMONAC, MOMBRIER, TEUILLAC, PUGNAC et TAURIAC dans lequel les mesures suivantes sont applicables :

- recensement et visite des ruchers : leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse ;
- déplacement de ruches hors de la zone d'observation ainsi que leur introduction sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires de la Gironde qui détermine les conditions à appliquer ;
- destruction des colonies sauvages se trouvant à l'intérieur de la zone d'observation après information des autorités municipales.

2 - La "zone d'observation" pourra être étendue à un périmètre de 5 km en fonction de l'évolution de la maladie.

Article 4 : Les propriétaires de ruchers sont convoqués aux visites afin d'être présents ou représentés.

Ils sont tenus d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

A défaut, la visite sera effectuée en présence d'un représentant de la force publique.

Article 5 : La levée des mesures prévues par le présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires et médicales réglementaires.

Article 6 : Délai de recours :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au Directeur Départemental des Services Vétérinaires, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE, les Maires des communes de LANSAC, BOURG SUR GIRONDE, SAINT SEURIN DE BOURG, SAMONAC, MOMBRIER, TEUILLAC, PUGNAC et TAURIAC, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, le Docteur GERGOUIL Daniel, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept avril 2007

Pour LE PRÉFET
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, Délégué
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 27.04.2007

***DÉCLARATION D'INFECTION DE MALADIE CONTAGIEUSE DES ABEILLES : LOQUE AMÉRICAINE DU
RUCHER APPARTENANT À M. MONTUZET GILLES - LIEU-DIT : MONDET - 33124 SAVIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le Code Rural et notamment ses articles L221-1et L221-2, L223-1 à L223-8 relatifs à la lutte contre les maladies des animaux, et D223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;
- VU** L'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 26 mars 1985 relatif aux emplacements et aux déplacements de ruches et à leur surveillance sanitaire ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse du 02 avril 2007 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est déclarée infectée de LOQUE AMERICAINE la totalité du rucher situé :
au lieu dit : Mondot
Commune de : 33124 SAVIGNAC
immatriculé aux Services Vétérinaires de la Gironde sous le numéro : **334280**
appartenant à : **Monsieur MONTUZET Gilles**
domicilié : Lieu-dit : Mondot
33124 SAVIGNAC.

ARTICLE 2 - Ce rucher est déclaré "zone de séquestration".

Les mesures ci-après lui sont applicables :

- recensement et examen des ruches ;
- déplacement et introduction de colonies ou de ruches peuplées interdits ainsi que la vente de reines, colonies, rayons, ruches et matériel ;
- collecte et incinération des abeilles mortes ;

- application des mesures sanitaires et médicales sous le contrôle du Directeur des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- surveillance sanitaire apicole du rucher infesté pendant toute la saison apicole.

Article 3 : 1 - Est déclaré "zone d'observation" un périmètre de 3 km comprenant une partie des territoires des communes de : AILLAS, AUROS, BIEUJAC, BRANNENS, CASTETS EN DORTHE, CASTILLON DE CASTETS, PONDAURAT et SAVIGNAC, dans lequel les mesures suivantes sont applicables :

- recensement et visite des ruchers : leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse ;
- déplacement de ruches hors de la zone d'observation ainsi que leur introduction sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires de la Gironde qui détermine les conditions à appliquer ;
- destruction des colonies sauvages se trouvant à l'intérieur de la zone d'observation après information des autorités municipales.

2 - La "zone d'observation" pourra être étendue à un périmètre de 5 km en fonction de l'évolution de la maladie.

Article 4 : Les propriétaires de ruchers sont convoqués aux visites afin d'être présents ou représentés.

Ils sont tenus d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

A défaut, la visite sera effectuée en présence d'un représentant de la force publique.

Article 5 : La levée des mesures prévues par le présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires et médicales réglementaires.

Article 6 : Délai de recours :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au Directeur Départemental des Services Vétérinaires, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON, les Maires des communes de AILLAS, AUROS, BIEUJAC, BRANNENS, CASTETS EN DORTHE, CASTILLON DE CASTETS, PONDAURAT et SAVIGNAC, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, le Docteur GERGOUIL Daniel, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept avril 2007

Pour LE PRÉFET
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, Délégué
Pierre PARRIAUD



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"ACCENTURE" À PARIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 27 Mars par laquelle la société ACCENTURE située 118, avenue de France 75636 PARIS 13 sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 06, 13, 20 et 27 Mai 2007, les dimanches 03, 10, 17 et 24 Juin 2007 et pour une intervention à la Direction Générale des Impôts – Centre de service informatique de Bordeaux – Cité Administrative 10, rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX Cedex;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité d'entreprise en date du 23 Mars 2007;
- CONSIDERANT** que l'intervention de la Société ACCENTURE s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code Général des Impôts et que les dates ont été fixées par la Direction Générale des Impôts ;
- CONSIDERANT** que les salariés concernés se sont portés volontaires ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société ACCENTURE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 06, 13, 20, 27 Mai 2007 et les dimanches 03, 10, 17, 24 Juin 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 Avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"DECATHLON" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 05 Mars 2007 par laquelle la société DECATHLON située Domaine de Pelus – Avenue de l'Argonne 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 22 Avril 2007;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF Gironde, de l'Union Départementale Gironde CFDT;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde CFE-CGC;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises;
- CONSIDERANT** que des contraintes particulières (connaissance des rayons, délais imposés par la commission de sécurité, ...) entraînent la nécessité de faire travailler des salariés le dimanche.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 22 Avril 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 Avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



AGRÈMENT SIMPLE POUR L'ENTREPRISE «PC FACILE»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 15 mars 2007 et les pièces complémentaires fournies le 30 mars 2007 par **l'Entreprise PC FACILE – 14, rue Brémontier – 33740 ARE** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'Entreprise PC FACILE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2012 sous le n° **2007-1.33.028**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- livraison et installation, au domicile, de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- réparation, au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Henry MULMANN



AGRÈMENT SIMPLE ACCORDÉ À LA SARL «AGCOURS»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 13 mars 2007 et l'attestation sur l'honneur fournie le 3 avril 2007 par **la SARL AGcours – 129 avenue du Dr Nancel Pénard – résidence Tournebride – Aubépines 12 – 33600 PESSAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La SARL AGcours est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2012 sous le n° **2007-1.33.029**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile (public non fragile)
- assistance administrative à domicile (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- **exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément.**
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le directeur du travail délégué
Hubert AMAT



AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À L'ENTREPRISE «ORDILLICO»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 22 mars 2007 et l'attestation sur l'honneur fournie le 3 avril 2007 par **l'Entreprise ORDILLICO -270, allée des écoreuils – 33127 SAINT-JEAN d'ILLAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'Entreprise **ORDILLICO** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2012 sous le n° **2007-1.33.030**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- livraison et installation, au domicile, de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- réparation, au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- **exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément**,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/e Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le directeur du travail délégué
Hubert AMAT



AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS DE LANTON

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 12 mars 2007 par le **CCAS de LANTON – 18, avenue de la Libération – 33138 LANTON** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **CCAS de LANTON** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{ER} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2012 sous le n° **2007-2.33.181**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination (9°)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (13°)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (14°)
- activités de soutien de relations sociales (9°)

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - **Le présent arrêté annule et remplace celui du 14.12.2006 portant le n° d'agrément 2006-1.33.181**

ARTICLE 4 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 5 avril 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
Le directeur du travail délégué
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 05.04.2007

AGRÉMENT QUALITÉ POUR LA «SARL SADR»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 30 janvier 2007 et les pièces complémentaires présentées le 5 mars 2007 par **la SARL SADR (ADHAP) – 2, rue des crémonnières - 33520 BRUGES** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La SARL SADR est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{ER} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2012 sous le n° **2007-2.33.030**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers»
- préparation de repas à domicile
- assistance administrative
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination,
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 5 avril 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Le directeur du travail délégué
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 05.04.2007

AGRÉMENT QUALITÉ POUR L'ENTREPRISE «AIDE POUR TOUS»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 9 octobre 2006 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 28 février 2007 par l'**entreprise AIDE POUR TOUS – résidence Le Club – 7,rue Pablo Picasso – 33700 MERIGNAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'**entreprise AIDE POUR TOUS** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{ER} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2012 sous le n° **2007-2.33.031**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination

- garde malade à l'exclusion des soins
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 5 avril 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur du travail délégué
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 12.04.2007

EXTENSION DE L'AGRÈMENT QUALITÉ «AG+SERVICES»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'extension au département des Pyrénées Orientales de l'agrément qualité accordé par le Préfet de la Gironde le 11 octobre 2006, présentée le 22 décembre 2006 par la SARL AG+ SERVICES – 63, rue de la Médoquine – 33400 TALENCE à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

VU la saisine du Conseil Général des Pyrénées Orientales, via la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de ce département,

CONSIDERANT la décision implicite d'autorisation de l'extension demandée, obtenue du fait de l'absence de réponse de l'administration dans le délai de trois mois imparti en matière d'agrément qualité.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'extension de l'agrément qualité n°2006-2.33.250 délivré le 11 octobre 2006 par Le Préfet de la Gironde à la SARL AG+ SERVICES est accordée du fait de l'absence de réponse de l'administration dans le délai imparti.

ARTICLE 2 – Cette extension est accordée pour les activités listées dans l'arrêté d'agrément qualité n° 2006-2.33.250 susvisé.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 12 avril 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Le secrétaire Général
François ESCUER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 17.04.2007

*AGRÉMENT SIMPLE POUR LA SARL « CHIFFONS ET
PLUMEAU »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément simple présentée le 12 février 2007 ainsi que les pièces complémentaires fournies en date du 11 avril 2007 par la SARL CHIFFONS et PLUMEAU -17, rue des Bidaous – 33510 ANDERNOS les BAINS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La SARL CHIFFONS et PLUMEAU est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 15 avril 2007 et jusqu'au 14 avril 2012 sous le n° 2007-1.33.033.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison de linge repassé

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Henry MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté modificatif du 16.04.2007

**AGRÈMENT QUALITÉ POUR LA SARL « ADOM SERVICES »
(AVENANT)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** l'agrément qualité n° **2007-2.33.004** délivré à la **SARL ADOM SERVICES** – 61 cours des fossés 33210 LANGON en date du 06/01/2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 3 de l'arrêté du 06/01/2007 est complété comme suit :

Le Présent agrément qualité est valable à compter du 01/04/2007 pour l'établissement situé 10 rue Léopold Faye 47200 MARMANDE.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henry MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 18.04.2007

**AGRÉMENT SIMPLE POUR LA «SARL ASSISTANCE
INFORMATIQUE SERVICE PARTICULIERS (AISP)»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée 27 mars 2007 ainsi que les pièces complémentaires fournies en date du 18 avril 2007 par la **SARL ASSISTANCE INFORMATIQUE SERVICE PARTICULIERS (AISP) – ZI Frimont – 33190 LA REOLE** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La **SARL AISP** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 15 avril 2007 et jusqu'au 14 avril 2012 **sous le n° 2007-1.33.034**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- livraison et installation, **au domicile**, de matériels informatiques
- mise en service **au domicile** de matériels informatiques
- réparation, **au domicile**, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation **au domicile**, au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service, **au domicile des particuliers.**

- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Henry MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 18.04.2007

AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS DE CADAUJAC»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 26 mars 2007 par le **CCAS de CADAUJAC** – BP 29- 3, place de l'Eglise – 33140 CADAUJAC à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **CCAS de CADAUJAC** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 15 avril 2007 et jusqu'au 14 avril 2012 sous le n° **2006-2.33.162**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- **activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, pour :**
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- ° assistance administrative

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 18 avril 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
Le directeur adjoint du travail
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 19.04.2007

AGRÉMENT SIMPLE POUR LA «SARL SERV'ADOM»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 23 janvier 2007 ainsi que les pièces complémentaires en date du 6 avril 2007 par la SARL « SERV'ADOM » - 12 rue Chauveau 33420 ESPIET- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la SARL « SERV'ADOM » est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/05/2007 et jusqu'au 30/04/2012 sous le n° **2007-33.01.035**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- livraison et installation, au domicile, de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- réparation, au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 20.04.2007

AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ASSOCIATION « APB.COM »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 4 avril 2007 et les pièces complémentaires fournies en date du 19 avril 2007 par l'Association **APB.COM – 7, bis rue de la Mission – 33470 LE TEICH** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'Association **APB.COM** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 15 avril 2007 et jusqu'au 14 avril 2012 sous le n° **2007-1.33.036**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- cours à domicile (public non fragile)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Hubert AMAT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement
et Développement Local

Arrêté du 04.04.2007

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TROTTOIRS
ET PISTES CYCLABLES DE PART ET D'AUTRE DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC ENTRE L'AVENUE
DU HAUT LÉVÊQUE ET LA RUE DE LA POUDRIÈRE – COMMUNE DE PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de trottoirs et de pistes cyclables de part et d'autre de l'avenue du Général Leclerc entre l'avenue du Haut Lévêque et la rue de la Poudrière sur le territoire de la commune de PESSAC,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2006 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée assorti de recommandations et de réserves,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 19 janvier 2007 n° 2007/0034 confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU le document établi le 22 janvier 2007 par le Maître d'Ouvrage présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet et répondant aux recommandations et réserves émises,

VU la lettre de M. le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 27 février 2007 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations et réserves émises par le commissaire enquêteur,

VU le plan général des travaux modifié qui restera annexé au présent arrêté,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 7 mars 2007,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux d'aménagement de trottoirs et de pistes cyclables de part et d'autre de l'avenue du Général Leclerc entre l'avenue du Haut Lévêque et la rue de la Poudrière sur le territoire de la commune de PESSAC conformément au plan au 1/2 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de PESSAC. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Maire de PESSAC.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de PESSAC,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2007

LE PREFET,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 12.04.2007

**REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX SUR
LA RD 230 EN VUE DE L'ÉLARGISSEMENT DE L'EMPRISE, CALIBRAGE À 6 M ET RENFORCEMENT DU
PR 13+350 AU PR 21+286 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GORNAC, CASTELVIEL, SAINT-
BRICE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS ET SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement de l'emprise, calibrage à 6 m et renforcement de la Route Départementale n° 230 du PR 13+350 au PR 21+286 sur le territoire des communes de Gornac, Castelvieu, Saint-Brice, Saint-Sulpice-de-Pommiers et Sauveterre-de-Guyenne,
VU la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 20 mars 2007 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 3 juin 2012, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Sous-Préfet de Langon,
Mme le Maire de SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS,
MM. Les Maires de GORNAC, CASTELVIEL, SAINT-BRICE et SAUVETERRE-DE-GUYENNE
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

